

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a)
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Jeudi 10 juillet 2014
9 Audience publique
10 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 38*)
11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 Veuillez vous asseoir.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bonjour.
15 Je vous remercie.
16 Madame le greffier, veuillez citer l'affaire.
17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci, Monsieur le Président.
18 La situation en République du Kenya dans l'affaire *Le Procureur c. William Samoei*
19 *Ruto et Joshua Arap Sang* — ICC-01/09-01/11. Nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
21 Les présentations, s'il vous plaît.
22 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
23 Monsieur les juges.
24 Pour l'Accusation, Anton Steynberg, Lara Renton, Alice Zago, Régina Weiss et Grace
25 Goh, notre commise aux affaires.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
27 Monsieur les juges.
28 Les... Les victimes sont représentées par moi-même, Orchlon Narantsetseg, et mon

1 collègue James Mawira.
2 Je vous remercie.
3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Bonjour.
4 M. Sang est présent dans le prétoire.
5 Et nous avons Lanham... Honor Lanham, Logan Hambrick, Caroline Buisman et
6 moi-même, M^e Katawa... M^e Kigen-Katwa.
7 M^e KHAN QC (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.
8 Au nom de M. Ruto, qui est absent et qui est excusé, Maître... M^e Karim Khan QC,
9 Shamala Alagendra (*phon.*), M^e Lawrie, Maître... Maître...
10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.
11 Et qu'en est-il de votre... du témoin à venir ?
12 M. STEYNBERG (interprétation) : Nous sommes en audience publique, mais ce n'est
13 pas grave, puisque le témoin n'a pas demandé des mesures de protection ni l'Unité
14 des victimes non plus, donc le témoin suivant, donc, est M. Gavin McFadyen et il est
15 disponible.
16 Mais avant de le faire rentrer dans le prétoire, il y a peut-être un sujet que M^e Katwa
17 a soulevé mardi dernier à propos de la procédure que nous pourrions adopter en ce
18 qui concerne le témoin pour le versement de documents par son truchement.
19 L'Accusation souhaite montrer un grand nombre de documents à ce témoin, y
20 compris le rapport de la Cipev et d'autres documents y afférents. Donc, à part six ou
21 sept documents y afférents, l'essentiel des documents n'est pas contesté... est contesté
22 (*se reprend l'interprète*). Et je pense qu'il va donc y avoir un dégât assez compliqué à
23 ce propos.
24 Donc, sachez que le témoin a quelques problèmes de santé. Et afin de raccourcir son
25 témoignage, nous voudrions lui montrer les documents, qu'il les identifie, lui pose
26 des questions que l'Accusation juge pertinentes. Mais en ce qui concerne la
27 responsabilité des documents, nous préfererions le traiter à part par écritures. Cela
28 pourrait raccourcir le témoignage de M. McFadyen qui n'aura pas ainsi à assister à

1 nos fastidieuses arguties juridiques.

2 Alors, bien sûr, nous pouvons procéder de la sorte ou de toute autre sorte. Nous
3 sommes entre vos mains.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître... Maître Katwa,
5 qu'avez-vous à dire ?

6 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, en ce qui concerne les
7 documents qui seront sans doute versés, nous préférierions, en effet, procéder par
8 écrit pour le...

9 M^e KHAN QC (interprétation) : M^e Steynberg a très bien présenté la chose. Nous
10 sommes tout à fait d'accord avec leur procédure, mais j'aimerais soulever une autre
11 question avant que le témoin ne rentre dans le prétoire.

12 Mais pour ce qui est des documents, nous sommes parfaitement d'accord avec la
13 procédure de M. Steynberg.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Monsieur Steynberg,
15 si nous procédons de la sorte, donc suite à la proposition qui a été faite par les
16 deux conseils de la Défense, d'après vous, combien de temps... pour combien de
17 temps en avez-vous avec ce témoin ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : J'en aurai, à peu près, pour trois séances. Donc,
19 je... je ne sais de combien de temps a besoin M^e Khan QC pour son point de détail,
20 mais je pense que si je peux commencer pratiquement tout de suite, j'en aurais
21 terminé ce soir, voire après la première séance de ce matin (*phon.*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais vous me parlez
23 uniquement de l'interrogatoire principal ou du contre aussi ?

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne sais absolument pas combien de temps va
25 durer le contre-interrogatoire. Moi, je ne parle... je ne parle que de l'interrogatoire
26 principal.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : D'après vous, Maître
28 Khan QC, combien de temps vous faudra-t-il pour le contre-interrogatoire ?

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je pense vraiment en avoir terminé en
2 deux jours. Il me faudra deux jours. Et j'ai...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez besoin de deux
4 jours pleins ; c'est ça ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, nous avons besoin d'un jour pour ça, c'est
6 certain. Enfin, j'ai de bons espoirs que ça ne dure qu'une journée, mais je pense que
7 M^e Katwa et moi avons besoin en tout de deux jours.

8 Maintenant, quel est mon... mon problème ? J'en parle tout de suite.

9 Nous ne voudrions pas devoir commencer notre contre-interrogatoire avant lundi.

10 Et si nous commençons lundi, nous en terminerons lundi soir, au plus tôt mardi... au
11 plus tard mardi, pour une bonne raison : la façon dont l'Accusation a traité la... le
12 sujet nous a énormément handicapés. Nous avons reçu les notes de récolement hier
13 soir. Enfin, je ne veux pas vraiment en parler. Je ne sais pas si c'est vraiment une note
14 de récolement ou une nouvelle déclaration, mais il y a quand même des points tout à
15 fait nouveaux qui sont soulevés, des références à USAID, des références à la relation
16 entre les Mungiki et l'ODM. Donc, ce qui fait l'objet quand même d'une autre...
17 nouvelle écriture.

18 On pose de nouvelles questions au témoin. Le processus Waki, par exemple, savoir
19 comment on a vérifié les témoignages des personnes qui ont déposé. Et il dit, en tant
20 qu'officier de police, qu'il sait interviewer des personnes. Il a un bon instinct, il sait
21 quand les gens « ment », il ne se trompe pas d'habitude, lorsqu'il évalue les témoins.
22 Et donc, c'est pour la... c'est la première fois, c'est la première fois que l'Accusation
23 passe au peigne fin la transcription des éléments de preuve et pas uniquement de la
24 commission Waki, mais d'autres éléments de preuve qui sont essentiels et qui sont...
25 Et ce témoin est en train de faire des évaluations sur la crédibilité à donner à ces
26 éléments.

27 Alors, avant la... la fin de la dernière séance, on en avait parlé, mais, vendredi
28 dernier, on a reçu une liste de l'Accusation nous... disant quels étaient les passages

1 qu'il souhaite verser par le truchement de ce témoin. Et hier, on reçoit pour la
2 première fois les... les notes de récolement. Et on montre... on a montré visiblement
3 au témoin de nouveaux documents qu'il n'avait pas vus lorsque la déclaration a été
4 recueillie. Or, ce sont quand même des points essentiels, des points juridiques, des
5 points qui portent sur la préparation... qui nécessitent de la préparation pour la
6 Défense.

7 Donc, nous comprenons bien ce que nous a dit notre éminent contradicteur. Le
8 témoin n'est pas en très bonne santé, il aura sans doute besoin de pauses. Je peux
9 rentrer dans les détails si vous voulez, mais...

10 Voilà. En bref, voici ce que je... nous demandons : lorsque l'Accusation en aura
11 terminé avec son interrogatoire principal, mon éminent confrère, M^e Katwa, et
12 moi-même aimerions avoir jusqu'à lundi pour réviser tous ces éléments de... tous
13 ces... tous ces nouveaux documents, parce que... il... d'après ce que... les notes de
14 récolement, il va non seulement parler de... de certains... de certains procès-verbaux,
15 de certains éléments sous-jacents, mais il... il est aussi en train de dire qu'il va nous
16 faire des évaluations de la crédibilité de certaines personnes.

17 J'ai reçu d'ailleurs un courriel de l'Accusation hier demandant... donnant des
18 communications, une communication supplémentaire sur des personnes qui... sur
19 deux personnes qui auraient été nommées dans la déclaration de témoin.

20 Alors, nous avons demandé si... à l'Accusation s'ils avaient interviewé ces
21 personnes ; nous leur avons aussi demandé s'ils savaient quoi que ce soit à propos de
22 ces personnes qui se sont présentées devant la commission Waki et s'ils savent si ces
23 personnes ont dit la vérité ou non.

24 Or, c'est... c'est quand même important, puisqu'on a maintenant un témoin qui nous
25 dit qu'il a du flair et qu'il sait si un témoin ment ou pas. C'est ce qu'il dit dans sa
26 déclaration.

27 Donc, la Défense aimerait savoir quel est le point de l'Accusation... le point de vue
28 l'Accusation sur ce...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous nous... vous
2 pensez que parce que cette personne dit qu'elle a un flair pour savoir qui ment, qui
3 ne ment pas, vous allez le croire et vous pensez que la Cour aussi va le croire ?

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais, non, pas du tout, mais nous pensons surtout
5 que vous ne devez pas prendre cela pour argent comptant.

6 Regardez la... Regardez la... le résumé de l'Accusation lorsqu'ils ont dit qu'ils allaient
7 appeler ce témoin au début du procès...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, procédons de la
9 sorte : vous... vous nous demandez à ne pas être obligés de commencer votre
10 contre-interrogatoire avant lundi ; c'est cela ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait. Et d'ailleurs, si nous... si nous
12 commençons lundi, nous nous engageons à terminer soit lundi en fin d'audience,
13 soit mardi au plus tard.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui. Donc, vous avez
15 identifié quelques éléments qui vous paraissent problématiques, mais vous pouvez
16 quand même peut-être faire un contre-interrogatoire sur certains points avant lundi.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, nous voudrions... nous voudrions savoir
18 exactement à quoi nous attendre et nous voudrions avoir une stratégie de la Défense
19 bien établie. Et on ne peut pas le faire. Pourquoi ? Parce que le... la première
20 déclaration était très factuelle : voici la commission Waki, voici comment elle a été
21 établie et voici le rapport. C'était la portée de la première déclaration dont nous
22 avons disposé. Mais, lors du récolement, lorsque le témoin s'est retrouvé à La Haye,
23 on a montré de... on lui a montré de nouveaux documents pour la première fois, des
24 documents qui n'avaient jamais été montrés à ce témoin lors des deux précédents
25 entretiens. Et... c'est le premièrement.

26 Et, deuxièmement, les documents sous-jacents vont bien au-delà du rapport Waki,
27 mais ils... ils portent sur les... sur les éléments sur lesquels « ont » été basés le rapport
28 Waki. Donc, nous avons besoin de nous préparer. Ce n'est pas de la faute de la

1 Chambre ni la faute de la Défense, mais l'Accusation a, à nouveau, adopté cette
2 conduite délibérément.

3 Et bon, je... ce récolement ne me gêne pas tant que ça.

4 Vous savez que, normalement, d'après vos consignes, l'Accusation ne peut pas
5 aller...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Écoutez, le témoin... On sait
7 très bien ce qui se passe, le témoin est à la barre, il commence tout d'un coup à
8 raconter beaucoup de choses, beaucoup plus de choses qu'il ne racontait
9 précédemment et qui ne se trouvaient pas donc dans sa... dans sa déclaration de
10 témoin, car souvent, au pénal, les déclarations de témoins sont fort brèves, or les
11 témoins témoignent pendant des heures et des heures.

12 Donc, il est évident qu'il... leur récit va bien au-delà des deux pages de déclarations
13 qu'ils ont faites au départ.

14 Donc, vous voyez, quand même, il y aurait une difficulté si chaque fois que le
15 témoin, dans son interrogatoire principal, va au-delà de la déclaration, le... la partie
16 adverse qui doit se livrer au contre-interrogatoire dit : « Oh ! Il nous faut du temps,
17 un délai pour préparer notre contre-interrogatoire. » Ce n'est pas possible !

18 Donc, s'il y a bel et bien un préjudice, eh bien, vous soulèverez une objection et puis
19 nous en parlerons, et nous débattons.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, mais quand ça arrive une fois de temps en
21 temps, je le veux bien, si ça arrive une fois au cours d'une... d'un interrogatoire
22 principal, mais ici, la situation est bien différente : on a une déclaration ; à quoi sert
23 la déclaration préalable ? C'est pour que la Défense sache exactement quelle est la
24 portée de l'interrogatoire, sinon, ça ne sert à rien. Mais là, on... il y a deux entretiens
25 préalables, et là, pour le... la première fois lorsque le témoin est ici, à La Haye,
26 l'Accusation lui a montré des documents qu'elle souhaite verser par son truchement,
27 y compris des éléments de preuve qui font l'objet d'un procès-verbal.

28 Et de plus, on a un commentaire des témoins... du témoin, qui nous a été donné hier.

1 Donc, ce n'est pas... le conflit ne porte pas sur un ou deux points. Non, il semble, en
2 fait, que l'interrogatoire va être complètement différent et va porter sur des points
3 bien différents que ce qui était prévu au départ.

4 De toute façon, nous pouvons... nous pouvons siéger jusqu'au 16. Nous savons que
5 le témoin n'est pas en bonne santé, mais tout ce que nous vous demande... tout ce
6 que nous vous demandons, quand même, n'est pas grand-chose. Vraiment, nous
7 vous demandons, M^e Kigen-Katwa et moi, d'avoir le week-end, de disposer du
8 week-end pour pouvoir étudier tous ces nouveaux éléments qui ont été sortis du
9 chapeau hier, hier soir.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, bien, n'allons pas plus
11 en... n'allons pas au-delà.

12 Maître Katwa, M^e Khan QC semble dire qu'il a parlé en votre nom, vous n'avez rien
13 à ajouter ?

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Tout à fait. Il a parlé au nom des deux
15 Défenses, mais je tiens à dire que, tout d'abord, il y a en effet du nouveau dans cette
16 note de... dans ces notes de récolement, mais il semble surtout que dans les notes de
17 récolement, le témoin dit l'inverse de ce qu'il disait dans sa déclaration.

18 Donc, vous devez nous autoriser à nous préparer étant donné qu'il y a ces nouveaux
19 éléments qui viennent d'être présentés par l'Accusation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, mais je dois dire que je suis assez
22 perplexe en entendant M^e Khan QC et ses plaintes, parce qu'il nous dit surtout que
23 c'est une surprise et du fait qu'on a présenté à ce témoin non seulement le rapport de
24 la Cipev, mais aussi les documents sous-jacents pour qu'il commente ces pièces.

25 Il n'y a pas que la... Mais toutes... tous ces documents ont été communiqués
26 le 5 mai 2011, c'était sur la liste de la... de l'Accusation, et il était clairement indiqué
27 que l'Accusation comptait utiliser ces documents avec ce témoin ; en 2011.

28 Donc, ce témoin, M. McFadyen, et le témoin 0247 sont les deux témoins de la

1 commission Cipev qui sont sur la liste de l'Accusation.

2 Enfin, que je pense que c'est assez simple de deviner que l'Accusation allait
3 souhaiter utiliser ces témoins-là pour verser ce type de documents de la Cipev.

4 De plus, certains éléments sous-jacents ont été présentés pas directement, par une *bar*
5 *table motion*, donc les *transcript*... une nouvelle transcription d'un professeur Harun
6 Ng'eny, de Stephen Kaiya et du docteur Shadrack Kemei. Donc, nous avons essayé
7 de verser ces documents par le truchement d'une *bar table motion* et M^e Khan QC n'a
8 soulevé aucune objection, il a bien dit qu'il était parfaitement d'accord, sous... sous
9 quelques réserves.

10 Donc, il s'agit, en fait, de la... l'écriture ICC-1121 (*phon.*) confidentielle, annexe A. Il
11 s'agit donc d'une... de l'écriture portant sur les faits convenus, et le... et vous savez
12 que le protocole de récolement des témoins autorise l'Accusation à présenter les
13 documents auxdits témoin, au cas... Il s'agit de documents, bien sûr, que l'Accusation
14 a l'intention de présenter au témoin lors de sa déposition pour commentaire, et
15 ensuite, pour versement au dossier éventuel.

16 Donc, pourquoi voulons-nous verser au dossier le rapport de la Cipev par le
17 truchement de ce témoin...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et il ne semble pas que
19 l'objection porte sur votre versement au dossier de ces pièces. Non, il demande juste
20 à ce que l'on retarde leur contre-interrogatoire pour pouvoir ne le commencer que
21 lundi, c'est tout.

22 Qu'en avez-vous... Qu'avez-vous à dire à ce propos ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Je comprends leur position, mais ils semblent nous
24 dire qu'il leur faut le week-end parce qu'ils ont été pris par surprise mais enfin, moi,
25 je dis que ce n'est pas vraiment une surprise. C'est tout ce que je dis, mais c'est à
26 vous de décider, bien sûr.

27 Mais l'Accusation considère qu'on a un témoin, ici, qui n'est pas en très bonne santé,
28 il ne faut pas le laisser à La Haye trop longtemps, et je pense que M^e Khan QC aurait

1 pu faire son travail et... et se rendre compte que ces documents allaient être... Il
2 aurait pu savoir que ces documents étaient... allaient être présentés et mieux se
3 préparer pour son contre-interrogatoire.

4 Donc... Et qui nous dit qu'il y a des nouveaux éléments qui sont dans les notes de
5 récolement à propos des Mungiki et à propos des... du USAID ? Eh bien, ce sont des
6 commentaires qui viennent du témoin suite aux questions qu'on lui a posées, c'est
7 tout.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, Maître Khan QC,
9 vous vous engagez à la chose suivante : si vous êtes autorisé à commencer votre
10 contre-interrogatoire lundi, vous en aurez terminé lundi ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous ferons tout ce qui est en notre possible pour en
12 terminer lundi ; au pire nous en aurons terminé lors de la première séance de mardi.
13 Si vous faites droit à notre demande, nous ferons notre possible pour respecter ces
14 délais.

15 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, Maître
17 Kigen-Katwa, nous allons commencer l'interrogatoire principal de ce témoin, et
18 lorsque l'Accusation en aura terminé avec son interrogatoire principal, nous
19 reviendrons sur votre demande ; nous verrons où nous en sommes.

20 Il se peut qu'il y ait des... il y ait des questions que vous pouvez poser au témoin
21 rapidement, demain après-midi, et peut-être que l'on comprendra mieux quel est le
22 préjudice que vous... dont vous nous parlez.

23 Donc, préparez-vous à commencer demain, mais sachez que nous gardons à l'esprit
24 votre demande.

25 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

26 J'ai un point supplémentaire à ajouter. Je ne vais pas me répéter, mais sachez qu'on a
27 reçu ces notes de récolement hier. Normalement, il y a une règle... Normalement, il y
28 a toujours... Si nous voulons présenter quoi que ce soit, je pourrais le donner à

1 l'Accusation, je peux le donner à l'Accusation lundi, mais pas avant parce que la
2 règle est qu'il faut 24 heures... un délai de 24 heures, mais je n'ai pas de documents à
3 l'heure actuelle, et je ne sais même pas exactement quels soient les... les éléments que
4 je vais présenter à ce témoin. Bon, je... j'ai une petite idée, mais je n'ai pas encore la
5 liste exacte.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous gardons ça à l'esprit,
7 de toute façon, et si l'Accusation soulève une objection à ce propos, eh bien, nous
8 vous... nous nous souviendrons de ce que vous venez de nous dire.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Allons-nous... Quand allons-nous avoir la... notre
10 décision ; plus tard dans la journée ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, plus tard dans la
12 journée, mais pas tout de suite, en tout cas. Faites rentrer le témoin, s'il vous plaît.

13 Monsieur Steynberg vous allez interroger le témoin ?

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je souhaiterais que vous lui
16 rappeliez la teneur des règles 66-3 et 74-1.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Je le ferai, bien entendu.

18 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

19 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0013

20 *(Le témoin s'exprimera en anglais)*

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais faire une
22 annonce : Maître Kigen-Katwa, nous allons terminer aujourd'hui à 15 h 45. Je... Je... Je
23 vous le dis parce que je crois que c'est particulièrement important pour vous. Donc,
24 nous allons terminer aujourd'hui à 15 h 45. Je souhaiterais que tout le monde le
25 sache.

26 Est-ce que l'on peut faire porter serment par le témoin ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Je déclare que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
28 que la vérité.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

2 Vous vous... Je vous souhaite la bienvenue à la Cour.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : Merci.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je voudrais que vous ne
5 vous sentiez pas étranger dans cette salle d'audience ; c'est en effet votre salle
6 d'audience, c'est une... une salle d'audience internationale, un tribunal international.
7 Nous vous remercions de venir contribuer à nos côtés à cette recherche de la vérité
8 dans l'affaire qui nous intéresse, et à cette fin, comme vous le savez probablement,
9 on vous posera des questions. Le conseil dans cette affaire vous posera des
10 questions. On commencera par l'Accusation, et puis ensuite, vous aurez la Défense
11 de M. Ruto, puis de M. Sang, qui vous poseront des questions, et peut-être que le
12 représentant légal des victimes voudra vous poser des questions, également, si... s'il
13 le demande ; nous verrons si nous les autorisons à le faire. Bon, je suppose que vous
14 connaissez déjà ce processus.

15 Pour ce qui est de ces questions, lorsque vous répondez, essayez, s'il vous plaît, de
16 vous concentrer sur la question posée et donnez une réponse à cette question, et ceci,
17 de manière aussi concise que possible. Ensuite, arrêtez-vous et attendez la question
18 suivante.

19 Il... Nous avons ici une règle particulière : il faut, en effet, absolument marquer des
20 pauses entre la question posée et la réponse. Le... Le Procureur doit marquer sa
21 propre pause et cela donne l'impression, souvent, au témoin, que le témoin n'en a
22 pas dit assez. Donc, réfléchissez à la réponse que l'on attend de vous d'après la
23 question, marquez une pause. Il y aura aussi une pause marquée par l'Accusation
24 qui vous posera ensuite la question suivante.

25 Ne jouez à la devinette non plus. Ne vous livrez pas à la spéculation. Vous pouvez
26 tirer des conclusions, quelquefois, mais essayez de nous donner des réponses basées
27 sur des faits plutôt que de vous livrer, je le répète, à la devinette ou à la spéculation.
28 Répondez d'après ce que vous avez pu observer directement ou d'après votre propre

1 perception, plutôt qu'en utilisant le oui-dire.

2 Essayez d'utiliser au minimum les informations que vous avez pu entendre de la
3 part d'autres personnes.

4 On nous a informés que vous avez peut-être... peut-être... vous aurez peut-être
5 besoin de temps à autre de pauses. S'il vous plaît, dites-le nous.

6 J'en arrive maintenant aux questions logistiques.

7 Vous nous voyez... vous voyez, là-haut, qu'il y a des interprètes et des sténotypistes
8 qui ne vous entendent que par le biais du microphone et par leurs écouteurs.

9 Par conséquent, il est important d'éviter que les... les orateurs se chevauchent et que
10 les pauses dont je vous parlais tout à l'heure soient bien marquées.

11 Les dépositions sont interprétées en français. Et souvent, il faut attendre que
12 l'interprète ait terminé de traduire ce qui vient d'être dit. Voilà pourquoi il faut faire
13 ces pauses. J'y insiste. Je compte sur le Procureur pour faire la même chose.

14 Merci beaucoup.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR

16 PAR M. STEYNBERG (interprétation) :

17 Q. Bonjour, Monsieur.

18 R. Bonjour.

19 Q. Veuillez nous donner votre nom complet.

20 R. Morris James Mc Fadyen.

21 Q. J'aimerais que vous nous parliez maintenant de votre expérience professionnelle
22 par le passé.

23 Vous avez été officier de police en Nouvelle-Zélande pendant 32 ans dont 16 ans
24 passés dans le domaine des enquêtes criminelles.

25 R. Oui, effectivement.

26 Q. Et quel était votre rang dans la police ? Vous étiez responsable de quel domaine ?

27 R. J'étais responsable des opérations et j'étais commissaire adjoint.

28 Q. En 2004, vous avez participé à une commission chargée de vérifier certains litiges

1 au sujet d'élections en Papouasie-Nouvelle-Guinée ?

2 R. Oui, effectivement.

3 Q. Et juste après cela, vous êtes devenu chef de sécurité pour le... le syndicat de
4 Nouvelle-Zélande, le syndicat du rugby en Nouvelle-Zélande ?

5 R. J'ai travaillé, effectivement, au sein du... du syndicat du rugby en
6 Nouvelle-Zélande sur une série de questions de sécurité.

7 Q. Et, en 2008, on vous a invité à participer à la commission d'enquête kenyane au
8 sujet des élections... des violences postélectorales, la Cipev ; vous étiez un des trois
9 commissaires ?

10 R. Oui.

11 Q. Et vous avez occupé d'autres fonctions ?

12 R. J'ai travaillé dans... au sein d'un service de consultants pour mon propre compte
13 sur... dans toute une série de secteurs.

14 Q. Est-ce que vous pourriez dire à la Chambre comment est-ce que vous avez été
15 nommé commissaire au sein de cette section ?

16 R. Eh bien, j'ai reçu une communication de... des Nations Unies ; je crois que c'était
17 le... je crois que c'était le groupe des personnalités africaines éminentes.

18 On m'a demandé si j'étais disponible, je crois que c'était à la fin mars 2008, j'étais
19 effectivement disponible et j'étais intéressé. Et, ensuite, j'ai été nommé commissaire.

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant de poursuivre, je me demande si mon
21 contradictoire (*phon.*)... parce que cela ne figure pas dans la déclaration, il est dit que
22 le témoin a fourni des services de consultant sur un... dans un certain nombre de
23 secteurs. Je voudrais savoir exactement ce que cela... ce que cela signifie. Cela ne
24 figure pas dans la déclaration. Je me demande si on ne pourrait pas poser une
25 question ou deux à ce sujet pour qu'on voit mieux la... le tableau général.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Ça n'est pas pertinent pour mon interrogatoire.
27 Le... Mon... Mon collègue peut parfaitement poser ces questions, si ça l'intéresse.
28 Mais enfin, en l'occurrence, je n'ai pas d'objection à poser ces questions.

1 Q. Donc, vous avez entendu la question posée par mon collègue, je me demande si
2 vous pourriez donner des détails à ce sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

4 Q. Une série de secteurs, différents secteurs en particulier.

5 R. Eh bien, l'un des secteurs, c'est les événements de grande importance, en
6 particulier les événements sportifs, des hautes personnalités, en particulier des
7 organisations du gouvernement m'ont invité à les aider à... à leur apporter
8 assistance. Par exemple, la police de Nouvelle-Zélande m'a invité à revoir leur
9 système de dépôt des plaintes.

10 M. STEYNBERG (interprétation) :

11 Q. C'est-à-dire les... les plaintes déposées par le public au... auprès de la police ?

12 R. Oui.

13 Q. Je crois que j'en arrive à des points qui ne sont pas... qui ne font pas objet de litige
14 en ce qui concerne l'établissement de la commission Cipev.

15 Est-ce que vous pourriez prendre le premier classeur que vous avez près de vous ?

16 Donc, il s'agit du classeur n° 1.

17 (*Le témoin s'exécute*)

18 Est-ce que vous pourriez aller à l'onglet n° 3 de ce classeur ?

19 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Steynberg, pourriez-vous indiquer le numéro ERN
20 du document, s'il vous plaît ?

21 M. STEYNBERG (interprétation) : ERN : KEN-OTP-000-0406 (*phon.*). Toutes mes
22 excuses.

23 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

24 R. Oui.

25 Q. Est-ce que vous reconnaissez que c'est le *Journal officiel* qui institue donc la
26 commission Cipev ?

27 R. Oui.

28 Q. Et l'on voit sur la gauche, à mi-page, le fait que vous êtes effectivement nommé

1 l'un des commissaires. Je reviendrai à cela et aux autres membres figurant sur cette
2 page ultérieurement.

3 Pouvez-vous confirmer qu'une partie de votre mandat consistait à publier un
4 rapport à la fin de ce processus ?

5 R. Oui, effectivement.

6 Q. Et est-ce que vous l'avez fait ?

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que vous avez contribué à la rédaction de ce rapport ?

9 R. Oui.

10 Q. En tant que commissaire, est-ce que vous avez signé ce rapport avant qu'il n'ait
11 été présenté au gouvernement kenyan ?

12 R. Oui.

13 Q. Je reviendrai dans un instant sur ce point.

14 Est-ce que vous pouvez passer, maintenant, à l'intercalaire n° 4 ?

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, il y a une série de
16 documents. Vous préférez, je crois, comme par le passé, « de » prendre les
17 documents un par un ?

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Effectivement.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Je demanderais que ce document soit versé au
20 dossier comme la... la pièce suivante de l'Accusation. Je crois que la Défense accepte
21 cela.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Effectivement.

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous aussi.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document est versé en
25 tant que pièce de l'Accusation.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0003-0406, public, se verra attribuer la
27 cote EVD-T-OTP-000121 ou pièce de l'Accusation n° 121.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *Thank you.*

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Passons au document suivant.

2 Q. Est-ce que vous pouvez prendre l'intercalaire 4, document KEN-OTP-0041-0070...
3 0770 (*se corrige l'interprète*) ?

4 Est-ce que vous pouvez nous dire si vous reconnaissez ce document et de quoi il
5 s'agit ?

6 R. Oui. C'est un peu flou, en fait, mais ce sont... c'est le règlement et les... et la... le
7 règlement de procédure de notre commission, en fait, qui a été publié.

8 Q. Qui a élaboré ce règlement ?

9 R. Les commissaires ont élaboré ces... ce règlement.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je souhaiterais que cela soit versé également
11 comme pièce au dossier, et je crois qu'il n'y a pas d'objection de la Défense.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas une version
13 plus lisible de ce document ?

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Nous n'avons pas d'objection, mais effectivement,
15 nous disons que cet... cet exemplaire n'est pas lisible.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'ai pas de... d'autres exemplaires sous la main,
17 mais à terme, nous pourrions en trouver un plus lisible.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas d'objection de
19 M^e Khan QC, M^e Kigen-Katwa ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection non plus.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, on va verser ce
22 document au dossier, et M. Steynberg va essayer de se procurer une version plus
23 lisible.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Intercalaire n°5...

25 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0041-0770, public, se verra attribuer la
26 cote EVD-T-OTP-00122, ou pièce de l'Accusation n° 122.

27 M. STEYNBERG (interprétation) :

28 Q. Le document à l'onglet 5, donc, il s'agit du document KEN-OTP-0041-0771.

1 De quoi s'agit-il ?

2 R. Ce document publie un... une prolongation du mandat de la commission.

3 Q. Et qui a demandé cette prolongation ?

4 R. C'est la commission qui l'a demandée.

5 Q. À cet égard, pouvez-vous maintenant prendre le... l'onglet n° 7, document
6 KEN-OTP-0003-0414.

7 Est-ce que vous pouvez reconnaître ce document ?

8 R. Oui. Il s'agit d'un document qui a été rédigé pour étayer la demande de
9 prolongation du mandat.

10 Q. Est-ce que vous pouvez passer à la dernière page, s'il vous plaît, pour obtenir des
11 éclaircissements sur ce document ? Le dernier paragraphe, en particulier, dont la
12 référence de la page est KEN-OTP-0003-0418.

13 La première ligne : « Nous estimons que la commission a besoin... », et cetera... il y a
14 un espace « de tant de mois pour terminer son travail. »

15 Au-dessus de cet espace, il est écrit... il est écrit « 22... 22 mois ».

16 Est-ce que vous pouvez préciser de quoi il s'agit ?

17 R. Je ne sais pas ce que c'est que ce « 2200 ». La demande portait sur 60 jours de
18 prolongation.

19 Q. Donc, c'est le document... c'est le document à l'onglet 5, et, en fait, vous avez
20 reçu... on vous a octroyé 30 jours à ce stade ?

21 R. Oui.

22 Q. Merci.

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Ces deux documents sont liés et je souhaiterais
24 qu'ils soient versés tous les deux au dossier en tant que pièces. Les documents étant
25 le 0041-0071 et 0003-0414.

26 Je pense qu'il n'y a pas d'objection à ce qu'on fasse verser ces documents.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Un à la fois, s'il vous plaît.

28 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, nous avons le 0041-0071.

1 Je suis désolé que les lettres soient si petites.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, la prolongation,
3 d'abord cela.

4 Y a-t-il des objections ? Pas d'objection. Très bien.

5 Le document est donc versé comme la pièce suivante de l'Accusation.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Steynberg, pourriez-vous confirmer le niveau de
7 confidentialité de ce document, s'il vous plaît ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Le document est public.

9 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0041-0071 se verra attribuer la cote
10 EVD-T-OTP-00123 ou pièce de l'Accusation n° 123.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le suivant : 0003-0414. Je
12 crois qu'il n'y a pas d'objection non plus ?

13 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. M^e Khan QC n'a pas
15 d'objection non plus.

16 Le document est versé au dossier comme pièce de l'Accusation.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Steynberg, encore une fois, s'il vous plaît, le niveau
18 de confidentialité.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Document public.

20 M^{me} LA GREFFIÈRE : Merci.

21 Le document KEN-OTP-0003-0414 se verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00124 ou
22 pièce de l'Accusation n° 124.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, sur ce
24 document, est-ce que vous allez poser des questions sur la signification de ce qui est
25 écrit à la main, « 2200 », à la page 0418 ?

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas ce que
27 c'était que ces chiffres, et que la demande de prolongation portait sur 60 jours, donc
28 deux mois.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous admettez ce
2 document pour tout le reste sauf sur ce qui figure par... à la main, écrit à la main ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux peut-être demander encore une... une
4 précision à ce sujet au témoin.

5 Q. Donc, vous avez ces chiffres écrits à la main sur la dernière page dans le
6 document. Est-ce que vous pouvez confirmer que ce document correspond aux
7 motivations que vous avez fournies pour demander la prolongation de votre
8 mandat ?

9 R. Oui, je le confirme.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

11 Q. Donc, c'est un... En quelque sorte, c'est un fac-similé, une copie du formulaire
12 demandant la prolongation, sauf pour ce qui est écrit à la main ici ?

13 R. Oui.

14 M. STEYNBERG (interprétation) :

15 Q. Avant que je ne vous montre d'autres documents, est-ce que vous pourriez dire à
16 la Cour, dans la mesure où vous le savez, quel était le contexte de la nomination de
17 cette commission Cipev ?

18 R. Selon mes informations, il s'agissait d'un accord entre les parties au Kenya et la
19 commission, donc, pour... pour créer cette... cette nouvelle commission, avec
20 d'autres, d'autres commissions. Je crois que le... l'accord date du début mars 2008.

21 Q. Et pour le procès-verbal, lorsque vous parlez des partis et du panel... de la
22 commission, de quelle commission voulez-vous parler ?

23 R. Les partis, eh bien, c'étaient les deux partis politiques, et le panel, eh bien, ce
24 sont... c'est cette commission, ce groupe des personnalités africaines éminentes qui
25 avaient travaillé aux deux... avec les deux partis.

26 Q. Les deux partis, ce seraient le PNU et l'ODM, n'est-ce pas ?

27 R. Oui. Des représentants de chacun des groupes qui ont signé... qui se sont mis
28 d'accord sur ce... la... la voie à suivre.

1 Q. Est-ce que vous avez vu cet accord ?

2 R. Oui.

3 Q. Est-ce que vous pourriez maintenant prendre l'onglet 28... non pardon, 8...
4 l'onglet 8 de votre dossier ? Il s'agit du document KEN-OTP... document public,
5 KEN-OTP-0003-0390.

6 Est-ce que vous pouvez reconnaître ce document ?

7 *(Le témoin s'exécute)*

8 R. Oui, c'est bien le document dont je parlais qui créait, entre autres, notre
9 commission, notre commission d'enquête.

10 Q. Et lorsque l'on passe en revue le document, il y a une référence à la première
11 page, à votre commission d'enquête, la Cipev, mais on parle également d'autres
12 institutions comme la commission kenyane du dialogue et de la réconciliation, le
13 fameux panel des personnalités africaines éminentes, et cetera.

14 R. Oui, c'est... c'est exact.

15 Q. Les pages ne sont pas numérotées, mais la référence du document est ERN... le...
16 donc, le... la référence est ERN est KEN-OTP-0003-0398. Il s'agit de la cinquième
17 feuille de ce document. Nous avons là une liste de noms avec des espaces et des
18 signatures, signée le 4 mars 2008.

19 Est-ce que c'est bien cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Est-ce que vous pouvez confirmer que ce sont bien les signataires de l'accord ?

22 R. Oui, effectivement, c'est exact.

23 Q. Nous n'avons que cette version non signée à notre disposition. Est-ce que vous
24 pouvez confirmer qu'à un moment donné, vous avez vu la version signée ? Est-ce
25 que vous pourriez dire cela à la Cour ?

26 R. Oui, effectivement, j'ai vu une version signée, mais je ne me souviens pas
27 exactement où. Mais en tout cas, je puis confirmer que j'ai bien vu une version
28 signée.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation souhaite également faire verser ce
2 document dans les pièces de l'Accusation. C'est un document public, avec la
3 référence 0003-0398.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Objection, Maître
5 Khan QC ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, objection.

7 Il y a un seul onglet, or, il s'agit de deux documents. On ne sait pas si les documents
8 sont complets. Pour nous, ils ne sont pas complets. Donc, nous... nous hésiterions à
9 accepter des documents qui ne sont pas complets.

10 Il ne s'agit pas seulement de l'absence de signatures sur le 0398, mais l'autre
11 document est également incomplet.

12 Alors, il faudrait demander à la... au témoin s'il s'agit bien de... s'il s'agit bien de... de
13 documents complets, les deux documents.

14 Donc, celui sur la commission sur la violence postélectorale, qui se termine à la
15 page 2, document ERN 0391. Et puis il y a ensuite une autre page, page 0... après la
16 page 0391. C'est un document complètement différent avec une nouvelle pagination
17 qui commence à 0392.

18 Est-ce que l'on pourrait tirer cela au clair ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg ?

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Eh bien, tout d'abord, est-ce que je puis confirmer
21 que les parties que l'Accusation... ou dans... les parties qui intéressent l'Accusation,
22 eh bien, sont simplement les deux premières pages et la page de signatures. Le reste
23 a été mis dans le dossier pour être complet.

24 Alors, je vais poser des questions au témoin pour qu'il puisse apporter des précisions
25 sur ce point.

26 Q. Donc, est-ce que vous pouvez expliquer à mon honorable contradicteur si ces
27 documents sont complets ?

28 R. Non, non, je ne suis pas en mesure de le faire. Comme je vous l'ai dit, bon, moi, j'ai

1 vu ces documents, mais je ne peux pas véritablement éclairer votre lanterne à ce
2 sujet.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
4 peut-être que vous pourriez aider davantage le témoin parce que si vous prenez en
5 considération les propos de M^e Khan QC, il semblerait qu'il y ait plusieurs... enfin,
6 un jeu de documents composé de plusieurs documents, si tel est bien le cas. Donc,
7 peut-être que vous pourriez séparer ces documents en posant des questions.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et peut-être... peut-être que
10 nous pourrions considérer les documents l'un après l'autre, et ensuite, vous verrez, à
11 la fin, si vous devez véritablement demander le versement au dossier de tous les
12 documents ou les considérer comme... ou les considérer ensemble.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vais m'efforcer de le faire, mais comme je
14 vous l'ai dit, ce sont les deux premiers documents qui m'intéressent véritablement,
15 ainsi que la page des signatures, mais nous allons procéder par étapes.

16 M^e KHAN QC (interprétation) : Puis-je ?

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : La... la page des signatures,
18 quelle est cette page ?

19 Maître Khan QC ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Peut-être que je peux... je pourrais vous être utile et
21 aider mon estimé confrère.

22 Peut-être que l'on pourrait tout simplement demander au témoin à propos de ces
23 documents dont l'un se termine par 0391, est-ce que, dans ce document, il y avait une
24 page séparée pour les signatures, et est-ce que cette page faisait partie des
25 documents ?

26 Et pour le deuxième document qui se termine par la cote 0398, est-ce qu'il s'agit
27 d'une page séparée des signatures qui correspond à un deuxième document, ce qui
28 fait qu'il n'y a pas une seule page de signatures pour les documents, il y a deux

1 pages de signatures différentes et séparées pour les deux documents ?

2 Peut-être que cela vous sera utile.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, vous
4 avez des problèmes à accepter cette suggestion ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Absolument pas, Monsieur le Président.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, alors, je vous en
7 prie.

8 M. STEYNBERG (interprétation) :

9 Q. Veuillez prendre les deux premières pages intitulées « commission d'enquête sur
10 la violence postélectorale », pages n° 1 et 2.

11 Est-ce que vous savez s'il y avait d'autres pages, à part ces deux premières pages, y
12 compris, d'ailleurs, une page pour les signatures ?

13 R. Écoutez, d'après ce dont je me souviens, il n'y avait pas de page de signatures
14 après ces deux premières pages. Enfin, voilà ce dont je me souviens.

15 Q. Et pour ce qui est du document suivant, le... qui est intitulé « Le dialogue national
16 kenyan et la réconciliation », et la cote, là, est 0392, j'aimerais savoir s'il y a d'autres
17 documents ou d'autres pages qui correspondent à ce titre, d'après ce dont vous vous
18 souvenez ?

19 R. Écoutez, je ne m'en souviens pas, enfin, je ne me souviens pas, en tout cas, qu'il y
20 ait eu d'autres pages.

21 Q. Nous allons maintenant prendre « le » document suivant, 0393 et 0394, intitulé
22 « Vérité, justice.... » ou « Commission pour la vérité, la justice et la réconciliation ».

23 Je vois que la deuxième page se termine à mi-page. La... la seconde page, pardon,
24 oui, se termine au milieu de la page.

25 Alors, est-ce que vous savez s'il y avait d'autres pages de ce document ?

26 R. Non, je ne m'en souviens pas.

27 Q. Et puis en dernier lieu, le document intitulé « Examen ou comité d'examen
28 indépendant » 395... donc, documents 395 à 397. Et là, il semblerait qu'il y ait une

1 page qui se termine au milieu de la page.

2 Est-ce que vous vous souvenez s'il y avait d'autres pages pour ce document ?

3 R. Non, je ne m'en souviens pas.

4 Q. Et d'après vos souvenirs, vous aviez vu ces documents, à l'époque des faits, est-ce
5 que vous vous souvenez si ces documents qui vous ont été transmis comportaient
6 une seule page séparée pour les signatures ou est-ce qu'ils avaient tous des pages de
7 signatures ?

8 R. Écoutez, moi, je me souviens seulement d'une page où étaient... d'une page pour
9 les signatures pour un ensemble de documents.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous demande une petite minute, je vous prie.

11 Madame, Messieurs les juges, comme je vous l'ai déjà dit, ce sont des documents que
12 nous avons transmis en un seul et même document et que nous avons reçu comme
13 un seul et même document. Mais l'Accusation ne souhaite pas, en fait, s'appuyer sur
14 les pages 0300... 0393 à 0395, parce que nous sommes seulement intéressés par les
15 pages qui sont pertinentes.

16 Alors, bien entendu, la Défense peut tout à fait poser des questions.

17 Donc, maintenant que nous avons entendu ces précisions, l'Accusation demande le
18 versement au dossier du document ERN dont le document ERN est 0003-0390 à 398,
19 la page de signatures.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez des objections ?

21 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas d'objection, si ce n'est la mise en garde à
22 propos d'un document ou de plusieurs documents différents, et à propos des pages
23 qui font défaut, comme je l'ai déjà dit.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous pouvons donc verser
26 au dossier le jeu de documents, et donc, ce sera les... le document suivant pour
27 l'Accusation, et il... il s'agit de documents qui « va » de 0390 à 0398.

28 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0003-0390 jusqu'à la page 0398 se

1 verra attribuer la cote EVD-T-OTP-00125 ou pièce de l'Accusation n° 125.

2 Le document est public.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Madame, Messieurs les juges.

4 Q. Monsieur, je souhaiterais maintenant vous poser une ou deux questions à propos
5 du mandat de la commission Cipev. Ensuite, je m'intéresserai aux fonctions de la
6 commission.

7 Mais quel était votre mandat, Monsieur ?

8 R. Notre mandat était énoncé de façon très, très claire dans *La Gazette* avec les
9 références. Il était indiqué ce que l'on attendait de nous et comment nous étions
10 censés procéder.

11 Q. Donc, vous avez cette *Gazette* au... à l'onglet n° 3 et à la cote 0406.

12 Donc, vous avez fait référence à cette *Gazette* ou ce journal officiel ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce qu'il y avait une limite de temps pour l'exécution du mandat ?

15 R. Oui. Oui, oui, il y avait une limite temporelle.

16 Je vais essayer de la... de retrouver cette information.

17 Notre travail était censé être terminé en trois mois. Bon, il y avait la possibilité de
18 prorogation pendant un mois supplémentaire — bon, là, je parle de mémoire.

19 Q. Et j'aimerais revenir sur cette possibilité de prorogation, mais il y a une personne
20 qui... dont le nom est mentionné dans le document. Les commissaires sont les juges...
21 le juge d'appel Philip Waki, vous-même et puis un certain Pascale Kambale.

22 Comment est-ce que ces personnes ont été choisies ou retenues pour être
23 commissaires de cette commission de la Cipev ?

24 R. Écoutez, je ne le sais pas précisément, je ne sais pas pourquoi est-ce qu'elles ont
25 été choisies. Je suppose que le processus fut semblable au processus qui m'a
26 concerné.

27 Q. Il y a un petit moment de cela, vous avez fait référence à un accord, un accord
28 signé, qui figure à l'onglet 8. Est-ce que vous savez si un accord avait été conclu à

1 propos des représentants ou des membres les plus importants de la commission ?

2 R. Eh bien, dans ce document, il y a une indication à ce sujet, sous le titre
3 « Composition ».

4 Donc, il est indiqué comment la commission d'enquête... ou il était plutôt indiqué
5 qui composait... qui étaient les membres de la commission d'enquête.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous faites référence à quel
7 document ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Il s'agit du document dont le numéro ERN est
9 0391. Il s'agit de la deuxième page et... du document et cela figure... cette information
10 figure au milieu de la page.

11 Q. Et peut-être que je pourrais vous en donner lecture.

12 « La commission d'enquête sera composée de trois juristes impartiaux, indépendants
13 et ayant une expérience internationale, expérience dans le domaine des conflits entre
14 communautés ou dans le domaine de la violence ethnique. Deux de ces personnes
15 seront des internationaux, et un autre, le troisième, sera kenyan. Ils seront choisis par
16 le panel, par le groupe, et les représentants... les représentants du gouvernement et
17 de... du PNU et de... et par les représentants de l'ODM et du PNU et seront nommés
18 par le président. »

19 C'est bien ainsi que vous avez compris le processus de recrutement ou de choix ?

20 R. Oui, tout à fait.

21 Q. Et je remarque qu'il est marqué au bas de la page précédente dans un paragraphe
22 intitulé « Coopération nationale », paragraphe dans lequel il est précisé que les
23 autorités kenyanes... kenyanes allaient apporter une coopération complète à la
24 commission, et cela inclut également l'accès à différents dossiers.

25 Est-ce que vous avez pu bénéficier de cette coopération ?

26 R. Oui, nous avons... Je dois dire que le gouvernement du Kenya ainsi que d'autres
27 autorités kenyanes et d'autres entités ont coopéré avec nous.

28 Q. Et pour en revenir à cette période qui vous avait été octroyée, cette période de

1 trois mois, que pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à propos de cette période
2 qui vous avait été octroyée et de l'efficacité, en fait, que cela représentait pour
3 terminer votre mandat ?

4 R. Écoutez, très franchement, au vu de la période qui nous avait été octroyée, nous
5 savions que cela allait être assez difficile, et cela, nous l'avons en fait établi et
6 constaté dès le début, et même avant de commencer.

7 L'une des raisons « étant » que les... cette commission, et je parle des commissaires et
8 des cinq personnes qui avaient été nommées : il y avait donc les trois commissaires,
9 il y avait un conseil qui nous aidait, une secrétaire. Et en fait, nous avons dû,
10 nous-mêmes, collectivement, mettre sur pied notre propre ensemble de mesures
11 pour déterminer comment nous allions opérer, fonctionner. Donc, il fallait avoir
12 des... préciser des règles, où est-ce que nous allions opérer, savoir quels allaient être
13 les personnels avec lesquels nous allions travailler, et je pense aux éléments... aux
14 membres... aux éléments administratifs.

15 Bon, tout cela a pris du temps, très franchement.

16 Q. Et vous nous avez déjà dit que vous aviez demandé et obtenu une prorogation
17 de 30 jours. Vous aviez demandé au départ une prorogation de 60 jours et on vous a
18 octroyé 30 jours ; c'est bien cela ?

19 Est-ce qu'ensuite, on vous a octroyé d'autres prorogations ?

20 R. Oui. Oui, nous avons demandé une autre prorogation pour nous permettre
21 d'avoir le temps de rédiger le rapport, et ce, à la conclusion, à la fin de nos enquêtes.

22 Q. Et combien de temps vous a été accordé ?

23 R. Deux semaines.

24 Q. Et j'aimerais vous demander de prendre l'onglet n° 6, maintenant, dans votre
25 classeur, numéro ERN 0041-0772.

26 Donc, est-ce qu'il est exact de dire que c'est le document qui correspond à votre
27 prorogation de deux semaines qui vous avait été octroyée pour vous donner le
28 temps de rédiger le rapport ?

1 R. Oui, tout à fait.

2 Q. Donc, du fait de ces prorogations...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avant que vous ne posiez
4 une question, j'aimerais savoir si ce document fait déjà partie du dossier.

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, j'ai omis de le faire.

6 Je souhaiterais que ce document soit versé au dossier, il s'agit d'un document public,
7 et je crois comprendre qu'il n'y a pas d'objection.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Pas d'objection ?

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, pas d'objection.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Le document, donc, sera le
11 document suivant pour la liste des documents de l'Accusation.

12 Monsieur Steynberg, nous aimerions obtenir une copie un peu plus lisible.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0041-0772 se verra attribuer la cote
15 EVD-T-OTP-00126 ou pièce de l'Accusation n° 126.

16 Le document est public.

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

18 Q. J'aimerais maintenant que nous nous intéressions davantage aux différents
19 membres de la commission, aux personnes qui composaient cette commission.

20 Donc, dans un premier temps, M. Philip Waki. Donc, il était juge d'appel et il était
21 kenyan, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Est-ce que vous pourriez nous dire qui était M. Pascale Kambale ? Et d'où
24 venait-il ?

25 R. Pascale Kambale vient de la République démocratique du Congo. Il a une licence
26 en droit. Et d'après ce que j'ai pu comprendre, il avait, entre autres, travaillé aux
27 États-Unis ainsi que dans d'autres lieux.

28 Q. Mais dans quel domaine ?

1 R. Dans le domaine des droits de l'homme, d'après ce que j'ai compris.

2 Q. Alors, outre ces commissaires, outre le commissaire, il y avait une autre personne
3 nommée par le président, M. George Kegoro (*phon.*) qui a été nommé secrétaire.
4 Donc, George Mongoro (*phon.*) Kegoro (*phon.*). Est-ce que vous pourriez nous dire
5 qui était cette personne et que faisait-il ?

6 R. Oui, il était kenyan. Enfin, il est kenyan. Et je pense qu'il était avocat auprès de la
7 Cour suprême du Kenya.

8 Et, entre autres, il a été nommé secrétaire de la commission. C'est un rôle qu'il avait
9 déjà eu auparavant, auprès d'une autre commission d'enquête.

10 Q. Et que faisait le secrétaire au sein de la commission ?

11 R. Eh bien, en grande partie, il devait fournir tout le soutien nécessaire aux membres
12 de la commission, faire en sorte que ce soutien soit... leur soit accordé. Il devait, en
13 fait, nous aider pour ce qui était des procédures administratives, apporter son
14 soutien lors de... d'audiences, voilà, ce genre de choses. Et puis il devait également
15 nous aider pour ce qui était des documents et de la sécurité de ces documents.

16 Q. Et puis, il y avait un certain M. David Shikumera (*phon.*) Manjana (*phon.*).
17 Est-ce que vous pouvez dire quel était son rôle et quel... quel avait été son parcours
18 auparavant ?

19 R. M. Manjana (*phon.*) était également un avocat de la Cour suprême du Kenya. Il
20 avait été nommé par le gouvernement comme un conseil qui allait aider la
21 commission, donc un conseil assistant pour la commission.

22 Et je pense que le rôle de ce conseil est justement de... d'assister, par exemple, ces...
23 bon, il faisait en sorte que les témoins puissent être entendus par la commission. Il
24 avait une équipe... une équipe de juristes qui travaillaient avec lui et il avait
25 également une équipe de... d'enquêteurs.

26 Q. Et d'après ce que vous avez compris, est-ce que ces deux personnes avaient été
27 nommées à la suite d'un accord conclu entre les différents partis ou les différentes
28 parties ?

1 R. Écoutez, je n'en suis pas sûr, je ne sais pas si ces fonctions ou ces postes avaient été
2 le fruit d'un accord entre les partis.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) :

4 Q. Mais le conseil auprès de la commission, est-ce qu'il participait activement
5 lorsque, par exemple, des témoins étaient interrogés ?

6 R. Oui, oui, tout à fait, Monsieur le Président.

7 M. STEYNBERG (interprétation) :

8 Q. Je vais revenir à la question des audiences, à la façon dont les audiences étaient
9 structurées et menées à bien.

10 Je remarque que, dans l'accord, il est précisé, en ce qui concerne la méthodologie, et
11 là, je fais référence au numéro ERN 0391 de l'onglet n° 8 où il est précisé que la
12 commission d'enquête va mettre au point son propre plan de travail, va définir ses
13 structures, et que ses... ses procédures... et que ses procédures seront orientées ou
14 feront en sorte de respecter les principes d'équité, d'impartialité, de transparence et
15 de bonne foi.

16 Est-ce que vous pourriez dire aux juges de la Chambre, Monsieur, comment vous
17 avez procédé pour mettre au point la méthodologie de cette commission ?

18 R. Écoutez, une... à partir du moment où les trois commissaires, le conseil qui nous
19 aidait et le secrétaire ont prêté serment, je pense que cela s'est fait au mois de juin, au
20 début du mois de juin 2008, pour être plus précis. Nous avons œuvré de concert
21 pour déterminer, justement, ces éléments, pour voir comment nous allions travailler,
22 pour pouvoir mettre sur pied un plan, notre plan, pour déterminer notre approche et
23 pour faire en sorte de nous doter de procédures qui étaient nécessaires pour que tout
24 cela aboutisse.

25 Donc, pendant la période entre la prestation de serment et la première audience ou
26 audition, je dois dire que nous avons consacré l'essentiel de notre temps à faire
27 justement ceci.

28 Q. Et quelle est la méthodologie que vous avez créée ? Et je pense, par exemple, à la

1 publicité des... des débats et de la procédure et aux questions de contact avec les
2 médias.

3 R. Je dois vous dire que, dès le début, au tout début, nous avons déterminé que les
4 procédures, les audiences, les auditions auraient lieu en public. Et d'ailleurs, nous
5 avons donc tout fait pour que le reste... Plutôt, nous avons tout fait pour promulguer
6 cela. Et nous en avons informé les Kenyans, et ce, au tout début et publiquement.

7 Mais outre ceci, nous avons également déterminé que, pour certains témoins, ces
8 témoins souhaiteraient peut-être ou auraient peut-être besoin d'être entendus à huis
9 clos.

10 Q. Et quelle était l'importance de la publicité pour votre travail ? Et je pense au point
11 de vue des commissaires.

12 R. Nous avons estimé que cela était primordial. C'est une... C'était une décision très
13 importante de la part des partis que de prendre la décision de créer cette
14 commission. Et nous avons pensé qu'il était absolument essentiel de faire en sorte
15 que la grande majorité de nos travaux ait lieu de façon aussi publique que faire se
16 peut. Et c'est ainsi que cela s'est passé.

17 Les membres du public ou grand public étaient informés de la tenue de ces
18 audiences, étaient invités à y participer. Toutes les réunions ou toutes les auditions
19 publiques faisaient l'objet d'articles de presse. Bon, les médias en parlaient. Il y a
20 parfois eu à la fois des émissions de télévision... télévisées en direct, et dans certains
21 cas à la radio, également, et dans la presse écrite.

22 Q. Et qu'en était-il de l'impartialité ? Comment est-ce que la commission percevait la
23 question de la... de l'impartialité ?

24 R. L'impartialité, c'est un aspect absolument fondamental pour notre commission. Et
25 d'ailleurs, cela devrait être fondamental pour toutes les commissions, quelles qu'elles
26 soient, d'ailleurs.

27 Donc... Bon, il y avait également les principes d'équité, de justice, de... d'ouverture.
28 Nous en avons parlé dès le début et nous nous sommes interrogés pour savoir

1 comment nous pouvions garantir cette impartialité, cette équité.

2 Q. Et comment avez-vous procédé, donc, pour ce faire ?

3 R. Eh bien, écoutez, bien sûr, au début, nous cinq, nous avons quand même prêté
4 serment et nous... comme je vous l'ai dit, au début du mois de juin. Et c'est ainsi, en
5 fait... Bon, nous avons prêté serment et, ce faisant, nous avons juré de nous acquitter
6 de nos fonctions de cette façon.

7 Et puis cela a été assez clair pour les gens qui travaillaient avec nous. Nous leur
8 avons indiqué que cela était primordial, important... important, mais nous avons
9 employé un certain nombre de personnes qui ont travaillé avec nous et nous leur
10 avons expliqué à tout un chacun quelle était l'importance de cela, d'abord
11 l'importance de la commission pour le Kenya et dans quelle mesure il était important
12 que, dans le cadre de notre travail, nous devions avoir un comportement
13 irréprochable et nous devions respecter la confidentialité et l'impartialité et la justice.
14 Et d'ailleurs, nous avons même créé une formule de serment que disait M. le juge
15 Waki et toutes les personnes qui... qui travaillaient avec nous devaient prêter
16 serment.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Qu'en est-il de l'heure ?

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je pense que c'est le moment opportun pour...
19 pour lever l'audience.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous allons faire une
21 première pause.

22 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à 11 h 35)*

24 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 *(Le témoin est présent au prétoire)*

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

28 Bonjour à nouveau, Monsieur le témoin.

1 Monsieur Steynberg, vous avez la parole.

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges.

3 Q. Avant la pause, Monsieur McFadyen, vous nous parliez du recrutement des
4 équipes et des procédures qui ont été mises en place pour s'assurer que ce personnel,
5 il est bien impartial. Veuillez, s'il vous plaît, passer à l'onglet 10 de la... de votre... du
6 classeur.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je pense que c'est
8 l'impartialité dont vous parliez.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : J'ai en effet parlé d'impartialité, mais je vois que
10 sur la transcription anglaise, cela n'a pas été correctement consigné.

11 Q. Donc, onglet 10, s'il vous plaît. Je pense que vous devez chausser vos lunettes. Il
12 s'agit du 00... 0041-0073.

13 S'agit-il de la liste des équipes de la Cipev que vous avez fournie au Bureau du
14 Procureur ?

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Monsieur Steynberg, pourriez-vous confirmer
16 le niveau de confidentialité, s'il vous plaît ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) :

18 Q. Je vais vous poser la question, Monsieur le témoin.

19 La composition de l'équipe de la Cipev est de notoriété publique, n'est-ce pas ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Par excès de prudence,
21 laissons... faisons en sorte que ce document soit confidentiel.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Très bien.

23 R. Oui, c'est, en effet, les... la liste du personnel de secrétariat de la Cipev.

24 Q. J'aimerais, maintenant, vous poser des questions à propos du... votre sélection des
25 équipes d'enquêteurs. Comment vous y êtes-vous pris pour recruter des enquêteurs
26 pour cette commission ?

27 R. Nous, il était évident que nous avions besoin d'une équipe d'enquêteurs. Et donc,
28 nous avons fait deux choses : premièrement, nous avons demandé l'aide

1 d'internationaux. En effet, nous pensions qu'une expertise internationale serait
2 requise pour soutenir notre équipe d'enquêteurs. Nous avons besoin de chefs, en
3 fait. Et, ensuite, deuxièmement, nous avons essayé de recruter des Kenyans pour
4 faire partie de cette équipe d'enquêteurs.

5 L'un des grands problèmes, bien sûr, était qu'on ne voulait pas avoir du personnel
6 détaché, venant des forces de sécurité kenyanes, puisque l'un des mandats de la
7 commission, entre autres, était d'enquêter sur les actions et les omissions des forces
8 de police.

9 Q. Donc, qui avez-vous recruté pour diriger l'équipe d'enquêteurs ?

10 R. Nous avons choisi Bob Grinstead. C'est un Canadien, au départ. Il vient, donc, de
11 la Police montée canadienne. Enfin, c'était... Et il était basé en Nouvelle-Zélande à
12 l'époque ; il l'est toujours d'ailleurs, je crois. Et il... en Nouvelle-Zélande, il a travaillé
13 auprès de... des autorités chargées des... il était... il travaillait avec la... l'entité
14 indépendante qui était chargée, en Nouvelle-Zélande, de... d'enquêter auprès... des
15 plaintes par rapport à la police.

16 Q. Donc, RCMP, c'est la Police montée canadienne royale ; c'est bien cela ?

17 R. Oui.

18 Q. Y avait-il d'autres internationaux sur cette équipe d'enquêteurs... dans cette
19 équipe d'enquêteurs ?

20 R. Oui. Une autre, Melinda Rix, qui, à l'époque, était un détective... était détective en
21 activité auprès de la police néo-zélandaise, elle était donc en congé de la police
22 néo-zélandaise à l'époque et elle était spécialisée dans les crimes à caractère sexuel et
23 sexiste. Donc, c'était vraiment sa spécialité.

24 Q. Donc, vous avez choisi un ressortissant étranger pour diriger l'équipe des
25 enquêteurs, mais les commissaires ont-ils joué un rôle en ce qui... en... pour
26 surveiller peut-être les enquêtes ?

27 R. Oui, enfin, collectivement, les commissaires se sont mis d'accord sur une stratégie
28 d'enquête. Donc, une stratégie... il y avait une stratégie pour les enquêtes en tant que

1 telles qui a fait l'objet d'un consensus entre tous les commissaires. Et dans cette
2 stratégie, on... on abordait aussi la... la méthode, le mode opératoire des enquêteurs,
3 de façon générale bien sûr.

4 Q. Bien.

5 Et y a-t-il un plan d'action qui a été préparé ?

6 R. Tout à fait, nous avons demandé à Bob Grinstead de préparer un plan d'action ; ce
7 qu'il a fait d'ailleurs.

8 Q. Avant d'entamer les enquêtes en tant que telles, quelle information, le cas
9 échéant, est-ce que la commission a recherchée pour servir de contexte ?

10 R. Eh bien, nous avons plusieurs possibilités de... d'abord, étudier les éléments... les
11 pièces qui avaient été réunies par les organisations au cours de la violence
12 postélectorale et suite à cet épisode. Donc, il y avait des documents disponibles, des
13 rapports des médias, par exemple.

14 Ensuite, deuxièmement, nous avons eu des réunions consultatives avec différentes
15 entités, différentes agences pour que... qu'elles nous... nous donnent des
16 informations et qu'elles servent de point de contact aussi nous permettant ensuite de
17 poursuivre nos... nos travaux.

18 Q. Et pouvez-vous nous donner des exemples de ces agences ?

19 R. Mais c'est des agences du... gouvernementales, le service... la police kenyane, le
20 service de renseignement kenyan, aussi des groupes de presse et des médias,
21 d'autres groupes qui devaient contribuer sur certains points précis, par exemple, un
22 groupe chargé... un groupe qui avait des... une certaine expertise en matière de...
23 violence à caractère sexuel.

24 Q. Bien.

25 Et comment la commission a-t-elle recueilli des éléments de preuve ? Quelle
26 méthodologie a-t-elle utilisée ?

27 R. Il y a eu plusieurs méthodes. La méthode la plus évidente était d'avoir des
28 audiences publiques pour que les témoins, sous serment, nous racontent leur récit.

1 Et la plupart de ces témoins, mais pas tous, ont fait des déclarations, parfois nous ont
2 apporté des rapports, ils ont témoigné, bien sûr. Et les enquêteurs se sont aussi
3 entretenus avec différentes personnes et ont recueilli des déclarations auprès d'un
4 grand nombre de personnes, de Kenyans.

5 Et puis il y avait d'autres documents ; la plupart, d'ailleurs, était dans le domaine
6 public.

7 Q. Donc, vous avez recueilli des déclarations de témoins, mais comment avez-vous
8 réussi à identifier ces témoins ? Comment les avez-vous contactés ?

9 R. Il y avait une... plusieurs méthodologies. Je vais vous parler du témoin n° 1, par
10 exemple. Ce premier témoin était un... un commissaire de police, donc un... un haut
11 gradé à la police. Donc, lui, ainsi que d'autres chefs d'organisations ont été
12 convoqués pour nous parler en public.

13 Donc, ces témoins ont donné leur récit et ils ont aussi apporté des pièces qui
14 étayaient leurs témoignages. Mais il y avait d'autres méthodes en place aussi. Nos
15 enquêteurs ont interviewé différentes personnes. Certaines de ces personnes ont
16 témoigné devant nous. D'autres témoins ont été identifiés, parfois, par les
17 représentants légaux et, parfois, par des ONG.

18 Q. En ce qui concerne ces témoins qui vous ont été apportés par des tiers, donc les
19 ONG, par exemple, et les représentants légaux — et je reviendrai vers les
20 représentants légaux —, pouvez-vous nous dire quel était le rôle joué par vos
21 équipes lors du recueil de leurs dépositions ?

22 R. Si je me souviens bien, dans ce cas-là... enfin, dans certains de ces cas, les
23 déclarations étaient rédigées par les conseils plutôt que par nos enquêteurs.

24 Q. Mais de quels conseils parlez-vous ?

25 R. Les conseils qui avaient trouvé les témoins au départ.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg,
27 pouvez-vous expliciter ce qui vient d'être dit ?

28 Qui sont ces conseils qui sont impliqués ? Il se pourrait qu'il y en ait plusieurs ;

1 pourrions-nous avoir plus de clarté à ce sujet ? S'agit-il de conseils de la
2 commission ; s'agit-il de représentants légaux ?

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je pense que je pourrais traiter de cela
4 maintenant.

5 Q. Donc, il y avait un conseil qui avait été nommé par le Président, mais il y a... quels
6 étaient les autres représentants légaux qui étaient impliqués dans ce processus et
7 quel était leur rôle ?

8 R. Il y avait... Alors, on a demandé à recruter plusieurs représentants légaux, et
9 certains ont été titularisés auprès de la commission. Et ces représentants étaient donc
10 toujours présents lors des audiences publiques. Ils étaient là pour représenter leur...
11 leur circonscription.

12 Q. Mais quels étaient les critères appliqués pour choisir et titulariser ces conseils ?

13 R. Écoutez, les demandes venaient d'habitude de représentants légaux qui
14 représentaient justement un groupe bien précis de personnes ou une entité bien...
15 bien précise.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Une minute, s'il vous plaît.

17 Q. Vous nous avez dit précédemment que, parfois, les conseils rédigeaient les
18 déclarations. Est-ce que vous parlez de ces conseils titulaires ; c'est cela ?

19 R. Oui, parfois, en effet, c'était le cas.

20 Q. Comment se fait-il, donc, que ce soit ces conseils qui aient rédigé les déclarations
21 ou... de témoins qui ont... qui ont trouvé les témoins pour la commission ?

22 R. C'est la commission qui a demandé aux conseils s'ils connaissaient des témoins
23 qui pouvaient venir témoigner devant la commission.

24 Q. Bien. Je reviendrai... Je reviendrai plus tard à la méthodologie employée lors des
25 audiences pour recueillir la déposition des témoins, mais j'aimerais savoir si tous les
26 témoins pour lesquels une déclaration a été recueillie ont ensuite témoigné devant la
27 commission ?

28 R. Non, pas tous. Je n'ai plus en tête le nombre de déclarations de témoins qui ont été

1 recueillies ; ils étaient... c'était un nombre très élevé. Et la commission a entendu à
2 peu près 155 ou 156 témoins, alors qu'il y avait beaucoup plus de déclarations qui
3 avaient été recueillies auprès de personnes.

4 Q. Et comment avez-vous choisi quelles personnes allaient être entendues
5 oralement ?

6 R. Il fallait d'abord que leur témoignage soit pertinent par rapport au mandat qui
7 nous avait été dévolu. Et, ensuite, un grand nombre de témoins racontaient... ont
8 raconté à peu près la même chose à nos enquêteurs.

9 Donc, nous n'avions pas beaucoup de temps. La commission a... devait entendre
10 uniquement certains témoins. Et c'est pour ça que nous avons décidé... enfin, la
11 décision a été prise de choisir les témoins qui allaient témoigner oralement devant la
12 commission.

13 Q. Vous dites... Vous avez utilisé une forme passive ; donc, qui a pris la décision ?

14 R. Ce sont les conseils qui nous aidaient qui ont déterminé quelles étaient les
15 personnes qui étaient plus à même de fournir les éléments de preuve les plus utiles,
16 mais nous avons aussi donné une liste. Et, parfois, les commissaires, nous-mêmes,
17 nous épluchions la liste et nous disions : « Finalement, cette personne-là n'est... ce
18 n'est pas vraiment pertinent » ou bien « On n'a plus besoin d'entendre cette
19 personne ».

20 Q. Donc, à part les témoins qui ont déposé devant la commission, est-ce que les...
21 est-ce que les commissaires avaient accès à... à toutes les déclarations qui ont été
22 recueillies, donc aussi aux déclarations des personnes qui n'ont pas fait l'objet d'une
23 déposition ?

24 R. Oui.

25 Q. Et savez-vous si le chef des enquêtes, M. Grinstead, a eu son mot à dire dans la...
26 le choix de ces témoins ?

27 R. Il avait son mandat général, mais je pense que M. Grinstead a aidé à porter son
28 aide pour le processus ; il a aidé les conseils qui... qui nous aidaient à recueillir les

1 témoins pour savoir exactement qui était pertinent.

2 Q. Bien. Donc, en ce qui concerne, maintenant, les témoins qui ont fait une
3 déposition orale devant la commission, je vous demande de passer à l'onglet n° 9.

4 Il s'agit de la pièce ERN 0041-0745, toujours dans le premier classeur. Mais,
5 malheureusement, ce document ne porte pas de numéro ERN, mais ça devrait être le
6 numéro 0767.

7 Donc, pouvez-vous nous confirmer qu'il s'agit d'un document...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce confidentiel,
9 Monsieur Steynberg, ou public ?

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Je pense que c'est public. Les noms que l'on voit ici
11 sont les noms de personnes qui ont témoigné dans le cadre d'une audience publique.
12 Et lorsqu'il s'agit de témoignages recueillis à huis clos, il y a toujours un
13 pseudonyme pour le témoin, « CW » et, ensuite, un numéro. Donc, la liste que nous
14 avons là n'est pas confidentielle.

15 Q. Pouvez-vous ajouter quoi que ce soit, Monsieur le témoin ?

16 R. Non, non. Les témoins... Donc, les témoins que l'on... dont on voit la liste... les
17 noms ici sur la liste ont témoigné en public. Et certains témoins individuels aussi ont
18 décidé de témoigner de la sorte.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, pour le compte rendu, sachez que les seules
20 informations personnelles que l'on a ici, c'est le nom du témoin, l'organisation ou
21 l'entité gouvernementale que ce témoin représente, et le... le titre des documents qui
22 sont éventuellement versés par son truchement.

23 Donc, je ne vois pas pourquoi ce document serait confidentiel.

24 Puis-je poursuivre ?

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Allez-y.

26 M. STEYNBERG (interprétation) :

27 Q. Donc, il s'agit d'un document qui vous a été fourni par le Bureau du Procureur ?

28 R. Oui, c'est une liste de témoins et de pièces.

1 Q. Et vous confirmez que c'est un document authentique... (*l'interprète se reprend*)

2 vous confirmez que c'est un... un document exact ?

3 R. Oui.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je demanderais à ce que ce document soit
5 versé au dossier et reçoive la prochaine cote de l'Accusation. Je consulte ma liste, je
6 crois que c'est un document qui a été versé déjà par la Défense Sang et je ne sais pas
7 très bien ce qu'il en est par rapport à la Défense Ruto.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous voulez verser ce
9 document en tant que pièce de l'Accusation ?

10 Y a-t-il des objections ?

11 M^e KHAN QC (interprétation) : Mais nous avons notifié l'Accusation par e-mail hier
12 que nous ne souleverions pas d'objection, mais au... à la transcription, on voit bien
13 qu'il y a un problème. La pièce dont on parle est une annexe à la version publique du
14 rapport Waki.

15 Alors, quand on voit là question qui a été posée à la ligne 48... à la ligne 14 de la
16 page 48 du *transcript* anglais au témoin, on a l'impression que ce témoin a été
17 fourni... on a l'impression que ce document a été fourni par le Bureau du Procureur.
18 Non, il a été fourni au Bureau du Procureur.

19 Je pense que c'est une erreur.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vais clarifier les choses.

21 Il y a, en effet, plusieurs annexes au rapport de la commission Waki qui n'étaient pas
22 entre les mains de l'Accusation. Et le témoin nous les a données. Et ceci fait partie
23 d'une de ces annexes justement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

25 Y a-t-il des objections, Monsieur Kigen-Katwa ?

26 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Pas d'objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

28 Le document sera versé au dossier et recevra la prochaine cote de l'Accusation.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0041-0745 se verra attribuer la cote
2 OTP-00127 ou pièce de l'Accusation n° 127. Le document est public.

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Avant de passer à autre chose, je tiens à dire que
4 nous n'aurons pas d'objection à soulever quant au document qui est à l'onglet 10,
5 KEN-OTP-0041-00773 (*phon.*). Il s'agit d'une liste... la liste du personnel de la Cipev.
6 Et nous ne soulevons aucune objection quant au versement au dossier de cette pièce.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie M^e Khan QC. J'allais justement
8 demander à ce que cela soit versé en tant que pièce confidentielle. Donc, il s'agit de
9 la pièce 0041-0773.

10 La Défense Sang nous a aussi... nous a aussi indiqué qu'elle ne soulèverait pas
11 d'objection.

12 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : En effet, pas d'objection.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

14 Ce document sera donc versé au dossier et recevra la prochaine cote de l'Accusation.
15 Donc, un document qui... d'une liste de... du personnel du secrétariat de la Cipev.

16 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document KEN-OTP-0041-0773, confidentiel, se verra
17 attribuer la cote EVD-T-OTP-00128 ou pièce de l'Accusation n° 128.

18 M. STEYNBERG (interprétation) :

19 Q. Nous parlions de l'origine des éléments de preuve et l'identification des témoins
20 qui ont été présentés à la commission.

21 Donc, y a-t-il eu des précautions de prises de la part de la commission, en ce qui
22 concerne la commission ? Donc, est-ce que... est-ce que la personne... est-ce que la
23 façon dont les éléments de preuve ont été recherchés montrerait que la commission
24 aurait décidé d'être orientée dans une direction ou dans une autre ?

25 R. Non, je ne pense pas. La commission a été établie de façon assez claire ; elle avait
26 un mandat très clair.

27 Pour ce qui est des témoins, par exemple, ils ont été interviewés par les enquêteurs.

28 Les enquêteurs ont bien fait comprendre aux témoins qu'il fallait absolument dire la

1 vérité. Donc, les témoins déposaient sous serment devant la commission. Et donc,
2 ceux qui sont venus témoigner ont été interrogés et les... ils ont été interrogés par
3 l'un ou l'autre des trois commissaires, voire les trois à la fois, avec l'aide du conseil
4 aussi — le conseil titulaire, toujours.

5 Q. Pouvez-vous dire quoi que ce soit à propos de personnes qui présenteraient des
6 témoins et qui auraient eu l'intention ainsi d'orienter la commission dans un sens ou
7 dans un autre ?

8 R. Non, je pense que c'est très improbable. Je ne peux même pas imaginer de quelle
9 direction vous voulez parler, de quelle orientation vous voulez parler. Je ne vois pas.
10 Bien sûr, il y avait des récits très différents et des rapports très... des récits très...
11 très... très contradictoires sur le même incident, entre témoins, mais c'est normal
12 dans ce type de commission d'enquête.

13 Q. Donc, le mandat de votre commission, d'après vous, était-il de trouver la
14 responsabilité individuelle de certaines personnes dans le cadre des violences ?

15 R. Pas spécifiquement. Je me souviens... je... je... je me souviens d'une partie de la
16 formation de cette commission.

17 Je crois qu'il était indiqué que cette commission était un organe non judiciaire, si
18 vous voulez, qui se... qui effectuait son mandat dans le cadre du droit kenyan. Et
19 nous examinions un... un éventail d'options plus large d'après notre mandat plutôt
20 que d'essayer de déterminer la culpabilité ou l'innocence de telle ou telle personne.

21 Q. À... À part les conclusions que vous avez pu tirer sur les actes ou omissions des
22 responsables de la sécurité d'une manière générale, est-ce que vous pouvez
23 confirmer que votre rapport ne cherche pas à montrer du doigt telle ou telle
24 personne au sujet de cette violence ?

25 R. Non. Je crois que l'introduction est très claire à cet égard.

26 Si une information tendait à pointer du doigt tel ou tel, eh bien, cette information
27 devait être reprise par une autre juridiction ; ça ne relevait pas de la nôtre.

28 Q. Est-ce que vous pourriez prendre l'onglet n° 12, ERN 0001-1364 ?

1 Vous avez déjà confirmé pour le procès-verbal que vous aviez apposé votre
2 signature sur le rapport. Est-ce que vous pouvez identifier s'il s'agit bien du rapport
3 en question ?

4 R. Bon, c'est un rapport volumineux, mais, d'après le début, le... la table des
5 matières, je regarde vers la fin de cette table des matières, apparemment oui,
6 effectivement, cela semble être notre rapport... une copie de notre rapport.

7 Q. Est-ce que vous avez eu l'occasion de jeter un coup d'œil... rejeter un coup d'œil
8 sur ce rapport pendant la session de préparation des témoins cette semaine, sans
9 avoir eu le temps de le relire complètement ?

10 R. Oui, bien sûr.

11 Q. Vous avez fait référence à l'introduction. Et en ce qui concerne l'identification des
12 responsables, est-ce que vous pourriez prendre la page 15 du rapport, ERN 0389 ?

13 Il y a un titre qui dit « Auteurs supposés, citer ou ne pas citer, désigner ou ne pas
14 désigner ».

15 Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour ce qui a poussé la commission à
16 prendre cette décision, finalement, en ce qui concerne la désignation des... des
17 suspects ou des personnes alléguées responsables ?

18 R. Bon, on explique bien ici pourquoi nous avons décidé de désigner ou ne pas
19 désigner.

20 Une des raisons pour lesquelles nous avons mis cela dans notre rapport, c'est parce
21 que nous savons ou nous savions, plutôt, qu'un grand nombre d'entités ou de
22 groupes de gens allaient s'attendre à voir un document qui désigne telle personne
23 responsable de tel acte. Et donc, nous avons eu une discussion, nous avons réfléchi à
24 cela, au sujet de notre rapport, et nous n'avons rien dit d'autre que... enfin, nous
25 n'avons rien fait d'autre que citer le fait.

26 Nous y avons réfléchi très soigneusement. C'est ce que nous avons décidé... décidé
27 de faire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Avez-vous l'intention de

1 verser ce document au dossier ?

2 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement. C'est un document qui fait
3 l'objet d'un litige, donc, je le verse au dossier, mais selon la proposition qui a été faite
4 ce matin, je suggérerais que ce document fasse l'objet d'un échange d'écritures. Mais
5 j'ai bien l'intention de poser au... au témoin certaines questions au sujet de ce
6 document, ce qui pourrait permettre de le développer.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous pourriez
8 indiquer si ce document a une couverture au-dessus du... de la table des matières ?

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je connais la réponse. Je vais, en tout cas,
10 poser la question, mais je ne crois pas que nous ayons cette couverture.

11 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez réagir à la question du Président ?

12 R. Oui, effectivement, il y a un document complet qui était relié... relié avec une
13 couverture. Le document officiel transmis au Président du Kenya avait été... était
14 accompagné d'une lettre d'accompagnement que nous avons signée.

15 En outre, bien entendu, le document a été fourni au gouvernement du Kenya sous
16 forme électronique. Je ne sais pas si ceci correspond à la forme électronique ou pas
17 ou une partie de cette... de cette version électronique, en tout cas le gouvernement
18 du Kenya (*phon.*) a publié ce document le jour où nous lui... l'avons fourni.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je peux préciser une chose : ce document
20 particulier est un document que nous avons retrouvé dans une source ouverte,
21 éventuellement sur le site web de la commission.

22 Q. En ce qui concerne les responsabilités pénales et votre décision de ne pas désigner
23 des personnes responsables, et votre mandat consistant à ne pas déterminer la
24 culpabilité ou l'innocence de ces personnes, est-ce que vous avez fait des
25 recommandations en ce qui concerne le suivi à donner, en matière d'enquête sur des
26 actes criminels qui avaient pu apparaître dans la violence postélectorale ?

27 R. Oui, effectivement, il y avait une recommandation sur la manière dont cela
28 pouvait se faire, par exemple, la création d'un tribunal spécial, par exemple. Enfin, il

1 y a pas mal de détails dans le rapport sur... sur ce que nous recommandions, une
2 combinaison, également, de collaborateurs kenyans et internationaux pour les
3 enquêtes, juste un tribunal qui s'occuperait simplement des questions liées à la
4 violence postélectorale.

5 Q. Et est-ce que vous savez si une telle commission a été instituée au Kenya,
6 finalement, pour faire une enquête là-dessus ?

7 R. Je ne crois pas.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Toutes mes excuses.

9 Avant que je ne l'oublie, mon contradicteur a déclaré que... qu'il était... qu'il avait
10 retrouvé... qu'il avait trouvé ce document dans... sur une source ouverte ; je ne le
11 savais pas au... précédemment.

12 Je sais également qu'il y a des photos de l'ancien Procureur recevant une série de
13 documents de cet... de ce panel EPL (*phon.*) donc les... les personnalités africaines.

14 Moi, j'ai acheté ce... ce document dans un... une librairie à Nairobi. Donc, c'est
15 quelque chose de tout à fait... tout à fait disponible. Donc, étant donné que ce
16 document figurait dans la série des documents qui ont été remis par le Procureur, je
17 pense que l'Accusation doit avoir ce document quelque part dans ses archives.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous avez un document
19 dans... entre vos mains, Maître Khan QC ?

20 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, effectivement. Vous voyez, j'ai ce document que
21 j'ai marqué, que j'ai utilisé beaucoup, feuilleté. En tout cas, ceci est disponible et cela
22 a été donné dans la série de documents au... à l'ancien Procureur. Nous avons vu des
23 photos de la salle, là-haut, où le Procureur a reçu cette série de documents, et je
24 suppose que c'est sur ce document qu'on s'appuie. C'est tout ce que je voulais dire.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ça n'est pas une... une
26 partie de votre objection, si je comprends bien ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Ça n'est pas le... le motif principal, c'est toujours
28 dangereux. C'est impossible de passer en revue chaque page, de vérifier le document

1 de source ouverte, et est-ce qu'il correspond au document officiel ou non qui a été
2 remis au président de la République du Kenya par le panel des experts africains.
3 Donc, c'est peut-être un peu dangereux de s'appuyer sur une... sur une... un
4 document trouvé sur une source ouverte alors qu'un document officiel est bien
5 disponible.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Y a-t-il des objections à ce
7 sujet ? Il y a quand même un certain bon sens à verser au dossier le meilleur élément
8 de preuve possible.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, effectivement. On peut toujours utiliser des
10 copies, à moins qu'il n'y ait un... un litige ; au titre de la règle 77 sur l'inspection, on
11 peut montrer les originaux pour résoudre un tel litige.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En fait, il s'agit de présenter
13 le meilleur élément de preuve possible. C'est toujours plus sage de verser le meilleur
14 élément de preuve possible.

15 En l'absence de cela, bien entendu, on peut toujours se retourner sur autre chose,
16 mais vous pourriez retrouver, peut-être, une version authentique non conflictuelle si
17 elle existe. C'est peut-être la meilleure façon de procéder.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : Je peux rechercher cela et nous pouvons la verser
19 en tant que pièce, effectivement.

20 Nous sommes une cour électronique, en théorie, alors, scanner des documents reliés,
21 c'est toujours un petit peu compliqué. Voilà pourquoi je pensais que cela faciliterait
22 l'enregistrement et la divulgation de ce document.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Continuons.

24 M. STEYNBERG (interprétation) :

25 Q. En ce qui concerne la recommandation, je vois qu'elle figure à la page 18, en haut
26 de la page... Veuillez m'excuser un instant.

27 Deuxième paragraphe, vous recommandez également... considérez la... « Il est
28 possible que la commission puisse fournir des noms supplémentaires, et cetera, à

1 défaut de créer un tribunal ».

2 Donc, c'est le second paragraphe du rapport 0392.

3 R. Oui, oui, je vois cela, effectivement.

4 Q. Je laisse de côté le rapport, pour l'instant, on y reviendra, sur certains autres
5 aspects.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais indiquer, à ce stade, puisque vous
7 l'avez sous les yeux, que les parties du rapport que l'Accusation souhaiterait
8 utiliser... Nous avons demandé que l'ensemble du rapport soit versé, pour être
9 complet, mais les extraits qui nous intéressent sont les suivants : à partir du début du
10 document jusqu'à la page 91. Je... Je vais donner l'ERN tout à l'heure, y compris le
11 chapitre 1, la partie 1, le chapitre général, partie 2, « Le contexte de la violence
12 postélectorale ». Et puis ensuite, la première partie du chapitre 3, « La violence dans
13 la Vallée du Rift ».

14 Le... L'ERN est le... Donc, la référence ERN est « le » suivant : 0010-1364 (*phon.*) à
15 0471.

16 Ensuite, il y a de petite extraits concernant la violence dans la région de Kisii et du...
17 du Rift du Sud, page 132 du rapport, ERN 0506 à 0535.

18 Et enfin, de l'autre côté de la page, le... la table des matières, chapitres 7, 8 et 9. En ce
19 qui concerne les conclusions sur les personnes déplacées intérieures, les médias, la...
20 l'ampleur et les conséquences de la violence postélectorale, et certaines conclusions
21 différentes. Référence ERN 0645 à 0726.

22 Je peux indiquer, à ce stade, que cela sera développé dans des écritures de
23 l'Accusation... que l'Accusation, pardon, cherchera à utiliser pour des objectifs autres
24 que l'indication d'actes ou de comportements des personnes accusées.

25 J'aimerais maintenant poursuivre.

26 Q. Pour ce qui est des audiences, le public... le... les... les auditions publiques de la
27 commission Cipev, est-ce que vous pourriez nous donner des informations au sujet
28 de ces audiences : où est-ce qu'elles se tenaient ?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non. Est-ce que vous allez
2 donner au témoin les parties auxquelles vous avez fait référence dans... Est-ce que
3 vous allez les soumettre au témoin dans votre interrogatoire principal ?

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vais le faire en temps opportun. Il faut
5 suivre un certain ordre qui correspond aux thèmes que j'essaie de... d'évoquer
6 pendant cette déposition.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est à vous de voir.
8 J'essaie de voir si le témoin ne pourrait pas vous aider à indiquer quels sont les
9 extraits que vous avez cités qu'il a passés en revue, ici, à la Cour, votre... dans...
10 « Elles » figurent dans votre dossier. Et, bon, voir si cela correspond à ce qu'il a écrit.
11 Enfin...

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je vais faire ça.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je... Je vous fais simplement
14 cette suggestion, c'est à vous de voir, ensuite.

15 M. STEYNBERG (interprétation) :

16 Q. Sur ces extraits spécifiques du rapport, est-ce que vous avez eu la possibilité de
17 les lire, de les relire pour confirmer que ce qui figure effectivement dans ce
18 document est bien ce que vous avez rédigé ?

19 R. Oui, je dirais oui.

20 Q. Et pour être plus efficace, voyons le chapitre 1, je vais vous poser quelques
21 questions sur le contenu du... de ces chapitres ; page 1, ERN... ERN 30... 375 (*phon.*).
22 Je constate qu'il y a une duplication dans cet exemplaire. 0375 a été imprimé à deux
23 reprises.

24 Alors, nous prenons cela jusqu'à la page 200... c'est-à-dire 0394. Cela couvre une
25 grande partie de ce que nous avons déjà évoqué aujourd'hui.

26 Vous confirmez que c'est bien là le contexte ? Cela situe le mandat et le modus
27 operandi de la commission ?

28 R. Veuillez m'excuser, mais pourrait-on faire une petite pause ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous allons faire une
3 petite pause. Nous allons permettre au témoin de quitter la salle d'audience, et
4 ensuite, nous lèverons la séance.

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

8 *(L'audience, suspendue à 12 h 20, est reprise à 12 h 38)*

9 *(Le témoin est présent au prétoire)*

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

13 Monsieur Steynberg, c'est à vous.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

15 Q. Monsieur McFadyen, est-ce que vous êtes prêt à poursuivre ? Et n'hésitez pas à
16 nous indiquer, à l'avenir, si vous souhaitez faire une autre pause.

17 Nous étions en train de nous intéresser à la partie du rapport sur lequel le Procureur
18 souhaite s'appuyer. Nous avons donc étudié le chapitre n° 1.

19 Et j'aimerais vous demander, maintenant, de prendre la page 20 du rapport. Il s'agit
20 de la page ERN 00394 et, plus précisément, en fait, la page 0395. Il s'agit du
21 chapitre 2 intitulé « Violence postélectorale 2007, quelle est... dans quelle mesure
22 est-ce que les causes de cette violence sont profondes ? »

23 Alors, j'aimerais, dans un premier temps, vous demander si, hormis les trois
24 commissaires, est-ce que quelqu'un d'autre a contribué à la rédaction de ce chapitre ?

25 R. Oui. Oui, M^{me} Susanne Mueller.

26 Q. Est-ce que vous pourriez dire à... aux juges de la Chambre qui est M^{me} Susanne
27 Mueller et comment se fait-il qu'elle a apporté sa contribution à la rédaction du
28 rapport ?

1 R. C'est une universitaire, je pense, qui a une certaine connaissance de questions
2 relatives au Kenya, notamment la situation qui prévalait avant l'année 2007. Et je
3 dois vous dire qu'elle... elle a été convoquée pour nous aider à la rédaction de ce
4 chapitre fondamental. Bon, il s'agit d'un chapitre de contexte, en quelque sorte.

5 Q. Et quel est son domaine de compétence ?

6 R. Je pense que son domaine de compétence en tant qu'universitaire est le fait qu'elle
7 mène à bien des recherches et qu'elle a rédigé plusieurs écrits sur ces sujets,
8 notamment au sujet de ce qui porte sur le Kenya, de... de la situation de la violence
9 électorale... de violences électorales précédentes, et d'autres questions relatives à des
10 griefs relatifs à des terrains, au sujet de terrains, ainsi qu'aux violences ethniques,
11 enfin, ce genre de chose.

12 Q. Je vois que, au bas de la page 21... 21, ERN 0395, il y a une... une note de bas de
13 page assez longue, assez exhaustive qui... dans laquelle elle indique toutes les
14 sources qu'elle a utilisées, n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Et je vois qu'il est question, également, d'ouvrages... de plusieurs ouvrages qu'elle
17 a rédigés ou co-rédigés ; est-ce bien exact ?

18 R. Oui, c'est exact.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous venez de poser une
20 question qui m'amène à poser moi-même une question à propos de la liste des
21 membres du personnel que vous avez mentionnée.

22 Donc, pour que nous sachions exactement qui a participé à ce travail de la rédaction
23 du rapport Cipev, vous avez donc indiqué, maintenant — et cela fait partie du
24 dossier —, les commissaires ainsi que les membres qui composaient cette
25 commission, notamment, le conseil, le secrétaire. Vous avez également consigné au
26 dossier les membres du personnel du secrétariat de la Cipev. Et nous venons
27 d'entendre parler de M^{me} Susanne Mueller.

28 Est-ce que son nom figure quelque part ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, non, mais c'est pour cela que je m'intéresse à
2 ceci en ce moment, si je peux me permettre de préciser la question par le truchement
3 du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais il serait également
5 utile de savoir s'il y a d'autres personnes, hormis cette femme qui vous a aidés à
6 rédiger ledit rapport pour que tout soit bien clair.

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, c'est bien ce que je vais faire.

8 Q. Donc, nous voyons la liste des personnes qui composaient la Cipev, et nous
9 voyons que le nom de M^{me} Mueller ne figure pas sur la liste. Est-ce que vous
10 pourriez nous dire, de façon un peu plus détaillée, en quelle qualité est-ce que
11 M^{me} Mueller a... a été invitée à aider la commission ?

12 R. En ses capacités d'expert dans certains domaines, dans un certain domaine, mais
13 elle n'était pas membre du personnel de la commission.

14 Q. Alors, hormis ce chapitre qui, a priori, traite de l'historique de la violence au
15 Kenya, notamment la violence associée aux élections, j'aimerais savoir si M^{me} Mueller
16 a apporté une autre contribution à la rédaction du rapport définitif ou du rapport
17 final de la Cipev.

18 R. Non, non, non, non, elle ne l'a pas fait.

19 Q. Et est-ce qu'elle a participé aux audiences ou aux enquêtes ?

20 R. Non. Écoutez, je ne me souviens pas quand est-ce qu'elle est arrivée au Kenya,
21 mais elle ne faisait pas partie de l'équipe des enquêteurs, non.

22 Q. Et outre M^{me} Mueller, est-ce que d'autres personnes ont contribué à la rédaction
23 du rapport, hormis vous-même et vos collègues commissaires, bien entendu ?

24 R. Donc, hormis les trois commissaires, vous entendez, n'est-ce pas ?

25 Alors, les trois commissaires, essentiellement, donc, mais nous avons demandé que
26 d'autres passages... d'autres activités qui portaient sur d'autres domaines, je pense,
27 par exemple à la violence sexospécifique, là, j'avais demandé précisément à Melinda
28 Rix de préparer... de préparer des écrits pour que nous puissions résumer, en fait.

1 Donc, il s'agissait d'éléments qui gravitaient autour de la violence sexospécifique.

2 Et c'est ce qu'elle a fait, d'ailleurs.

3 Q. Et est-ce que les autres personnes qui ont apporté leur contribution faisaient...

4 étaient tous des membres du personnel de la Cipev ?

5 R. Oui, c'est exact.

6 Q. Je pense que le moment est parfaitement venu pour vous demander de consulter

7 l'onglet suivant, l'onglet 13. Je vais vous demander de regarder la couverture,

8 page 1288. Le titre est comme suit : « Enquête de la Cipev sur les violences

9 postélectorales, rapport final, chapitre relatif aux enquêtes ». Et ensuite, nous avons

10 le rapport sur la violence sexospécifique.

11 Alors, comment est-ce que ces deux rapports ont été préparés ?

12 R. Donc, on nous a demandé de préparer ces deux rapports. Alors, bien entendu, la

13 partie qui correspondait aux enquêtes pour le rapport définitif a été compilée par

14 Bob Grinstead qui était le chef des enquêtes. Et comme je l'ai déjà dit, le rapport... la

15 partie « Violence sexospécifique » a été rédigée par Melinda Rix qui avait un

16 domaine de compétence à ce sujet.

17 Q. Et ces rapports font partie du... des documents sur lesquels vous vous êtes

18 appuyé pour présenter vos conclusions collectives en tant que commissaire ?

19 R. Oui, ils font partie des... de toutes les ressources qui ont été mises à notre

20 disposition pour que nous puissions rédiger le rapport final.

21 Q. Je vous remercie, Monsieur McFadyen.

22 Et je pourrais d'ores et déjà vous indiquer que c'est un autre document que

23 l'Accusation va souhaiter... va... va demander le versement au dossier. Alors, nous

24 avons seulement la partie relative... la partie définitive relative aux enquêtes, parce

25 que, pour le moment, le rapport qui porte sur la violence sexospécifique n'est pas

26 considéré comme pertinent.

27 Je vais vous donner les numéros ERN.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Pour que tout soit

1 bien structuré, si vous allez continuer à analyser ce document, je vous
2 recommanderais d'attendre pour ce faire.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vais vous expliquer
5 pourquoi. Parce que nous sommes en train de nous intéresser au rapport principal ;
6 vous posez des questions au témoin à propos de certaines parties du rapport pour
7 qu'il puisse... authentifier ces parties, pour vous, précisément. Donc, ce n'est pas la
8 peine de... au milieu, à mi-parcours, de faire autre chose, de parler d'un autre
9 rapport, pendant que nous parlons de ce rapport principal.

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

11 J'essayais tout simplement de répondre à la question que vous m'aviez posée un peu
12 plus tôt. Mais je reviendrai là-dessus.

13 Q. Monsieur McFadyen, nous allons en terminer avec le chapitre... avec l'onglet n° 2
14 et le rapport final de la Cipev.

15 Est-ce que vous pouvez confirmer que ce chapitre correspond à ce... ce qui a été, en
16 fait, rédigé par la commission de la Cipev ?

17 R. Oui, oui, cela semble être tout à fait le cas.

18 Q. Nous avons, ensuite, un passage qui commence à la page 37 du rapport, numéro
19 ERN : 0411. Le titre de ce... de ce chapitre 3 est « La violence dans la Vallée du Rift ».
20 Ce qui intéresse plus particulièrement l'Accusation est ce qui... ce qui figure sur cette
21 page et qui est intitulée « Région nord de la Vallée du Rift ». Et là, il est question, de
22 façon assez détaillée, des districts de... du... de Nandi-Sud et Nandi-Nord, Uasin
23 Gishu.

24 Alors, nous nous sommes également intéressés pour avoir un contexte beaucoup
25 plus élargi à vos conclusions qui portent sur la région centrale de la Vallée du Rift, à
26 l'exclusion de Nakuru et de Narok, et des régions de Kisii et de la Vallée sud du Rift.
27 Donc, j'aimerais demander de prendre la page qui correspond au numéro ERN 0411,
28 donc page 37, et ce, jusqu'à la page 91... jusqu'au milieu de cette page, environ. Vous

1 voyez, il y a un titre qui est « Le district de Kabete (*phon.*) ».

2 Est-ce que vous pourriez nous dire si vous avez eu la possibilité de consulter ce
3 document et si cela correspond à ce dont vous vous souveniez de vos
4 conclusions ?

5 R. Excusez-moi. De quelle page parlez-vous ?

6 Q. De la page 39... de la page 91 du rapport (*se corrige l'interprète*).

7 Ah ! Excusez-moi, j'ai peut-être commis une erreur.

8 Donc, c'est la page 97 du rapport, excusez-moi.

9 Donc juste au-dessus du titre « district de Nakuru »...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous n'êtes plus du
11 tout intéressé, maintenant, par « la » page 37 à 91, cette partie ne vous intéresse pas,
12 Monsieur Steynberg, c'est cela ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, Monsieur le
14 Président : la partie qui m'intéresse commence bel et bien à la page 37 et se termine à
15 la page 97, et non pas 91 ; 91, la page 91, c'est le début de la dernière section donc
16 cette section se termine à la page 97.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, vous souhaitez que le
18 témoin consulte les pages 37 à 97.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, oui, et je vous dirais que cela correspond
20 pour les numéros ERN aux pages 0506 à 0535...

21 Ah non, excusez-moi, je suis encore dans l'erreur ; pages 0364 à 0471.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Moi, j'ai la page 0411 à la
23 page 0471.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Excusez-moi, Monsieur le Président, nous avons
25 déjà étudié la première partie et la partie qui se termine à la page 410 ou 0410. Donc,
26 la partie qui m'intéresse maintenant, c'est la page 37 du rapport, 0411, jusqu'à la
27 page 97, qui correspond à... au numéro 0471, donc mes excuses.

28 R. Oui, oui, oui, je peux confirmer que cela fait partie de notre rapport.

1 Q. Et la toute dernière partie qui m'intéresse se termine... ou commence, plutôt à la
2 page 271 du rapport, alors, cette fois-ci, je vais quand même vérifier ce que j'avance,
3 avant. Numéro ERN 0645...

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais est-ce que vous n'aviez
5 pas indiqué un peu plus tôt la... le numéro 0536 ? Ou est-ce que je me trompe ?

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, j'ai encore omis une partie. C'est une petite
7 partie, page 132 du rapport.

8 Excusez-moi. Donc, le numéro ERN est le numéro 0506.

9 Q. Vous avez le titre « région de... du sud de la Vallée du Rift, et région Kisii. » Donc
10 au milieu de cette page, et cela va jusqu'au numéro 0535, page 161 du rapport,
11 jusqu'au bas de cette page.

12 Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cela ?

13 R. Oui, je peux tout à fait confirmer cette partie de notre... enfin... ou confirmer que
14 cela faisait partie de notre rapport.

15 Q. Et puis, en dernier lieu, numéro ERN 0645, page 271, c'est le chapitre intitulé
16 « personnes déplacées à l'intérieur » jusqu'au numéro 0726. Page 352 du rapport qui
17 englobe les chapitres suivants : le chapitre 7, donc « les personnes déplacées
18 intérieurement » ; chapitre 8, « les médias et la violence postélectorale » ;
19 chapitre 9, « portées et conséquences de la violence postélectorale » et
20 chapitre 10, « conclusions relatives à certains thèmes choisis. »

21 Est-ce que vous êtes en mesure de confirmer cela ?

22 R. Oui, je peux tout à fait confirmer cela.

23 Q. Merci.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je pense que le témoin a
25 identifié et confirmé les parties qui nous intéressaient.

26 Comme je vous l'ai indiqué, le Procureur souhaiterait demander le versement au
27 dossier de l'intégralité du rapport étant que nous avançons que le contexte est
28 important, mais voilà les sections, les chapitres sur lesquels nous allons nous

1 appuyer pour poser nos questions.

2 Q. Et j'aimerais maintenant vous demander des précisions, Monsieur, à propos du
3 sujet suivant, il s'agit des audiences, des témoins, en... dans cette affaire.

4 Est-ce que vous pourriez expliquer aux juges de la Chambre le *modus operandi* suivi
5 par la commission pour ce qui est de la méthode utilisée pour la présentation des
6 éléments de preuve, lors des audiences.

7 R. Oui, en fait, les méthodes se scindent en deux volets. Il y avait, comme je l'ai déjà
8 dit précédemment, les audiences en public, et là il y avait plusieurs sortes de médias
9 qui étaient présents, la presse écrite, la télévision, la radio, et cela était quasiment
10 comme un tribunal ; il y avait les... les témoins qui étaient convoqués, ils devaient
11 prêter serment, ils devaient jurer de dire la vérité et, dans la plupart des cas, il y
12 avait des pièces à conviction qui étaient présentées pour étayer leurs dépositions,
13 qui... et... et les membres de la commission pouvaient leur poser des questions, le
14 conseil qui aidait également, ainsi que le conseil titulaire.

15 Q. Et dans quelle mesure est-ce que la véracité des éléments de preuve présentés par
16 ces témoins était vérifiée ?

17 R. Eh bien, écoutez, je dois vous dire que nous, en tant que commissaires, je dois
18 vous dire que nous n'étions pas des enfants de cœur lorsqu'on nous présentait des
19 éléments de preuve. Donc, nous avons posé des questions pour bien vérifier la
20 véracité de... des dires qui nous étaient présentés ; et il y a beaucoup de conseils
21 permanents qui posaient des questions très, très ciblées à certains témoins,
22 également. Donc, je dirais... enfin, c'est vu de mon point de vue, mais je dirais que la
23 véracité de leur déposition était semblable à la situation de n'importe qui qui vient
24 présenter une déposition dans un prétoire.

25 Q. Et que pouvez-vous nous dire à propos de la gamme des intérêts qui étaient
26 représentés par les conseils lors de ces audiences ?

27 R. Bon, je dirais qu'il y avait quand même... bon, vous... la gamme était assez élargie
28 puisque cela commençait par des conseils titulaires qui représentaient, par exemple,

1 l'administration de la police, les services de la police kenyane, le N... NSIS et
2 d'autres agences du gouvernement. Il y avait d'autres conseils qui représentaient les
3 victimes, par exemple, qui représentaient différents groupes, et puis il y avait, par
4 exemple, certains qui représentaient les victimes qui résidaient dans certaines zones
5 géographiques, par exemple ; il y avait... pour ce qui était des... des femmes, par
6 exemple, il y avait... bon, je ne me souviens plus, en fait, du... de leur nom, mais il y
7 avait... je pense qu'il s'appelait Feda — F-E-D-A — qui représentait... un groupe qui
8 représentait les femmes, par exemple.

9 Q. Et juste pour en terminer avec ce point, est-ce qu'il y avait une... est-ce que les
10 conseils représentaient les grands partis politiques ?

11 R. Non, non, absolument pas, parce que la commission avait pris une décision, la
12 décision de n'accepter aucun conseil titulaire qui représenterait des partis politiques.

13 Q. Et pourquoi ?

14 R. Écoutez, là, je fais appel à ma mémoire des événements, mais notre raisonnement
15 était que non seulement ils allaient... ils avaient déjà présenté des éléments de
16 preuve, je pense que leur secrétaire avait donné leur point de vue et des éléments de
17 preuve vus d'après leur point de vue politique, mais je pense qu'ils avaient d'autres
18 possibilités pour présenter au public leur point de vue alors que ce genre de
19 possibilité n'était pas octroyée à d'autres personnes pour être très franc.

20 Q. Très bien.

21 Je pense que vous avez en partie répondu à la question que j'allais vous poser, mais
22 s'ils n'étaient pas représentés par des conseils, quelles étaient les possibilités qui
23 étaient données aux partis politiques pour qu'ils présentent et expriment leur
24 point de vue, est-ce que vous pouvez ajouter quoi que ce soit à ce sujet ?

25 R. Comme je l'ai déjà dit, ils étaient représentés devant la commission ; ils venaient
26 aux audiences et en sus nous avions des réunions consultatives avec les partis
27 politiques.

28 Q. Une petite précision : lorsque vous dites « ils étaient représentés devant la

1 commission », là, je pense que vous ne faites pas référence à une représentation
2 juridique, à quoi faites-vous référence alors ?

3 R. Ils présentaient leur point de vue c'est comme ça qu'il faut préciser la situation. Ils
4 présentaient leur point de vue en tant que témoins, alors, là, je pense, par exemple au
5 secrétaire de chacun des grands partis politiques qui étaient ces témoins.

6 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

7 Je vois que j'ai dépassé le temps qui m'avait été... dépassé le temps de la pause. Peut-
8 être que nous pourrions faire la pause.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, nous allons faire la
10 pause, Monsieur, notre pause déjeuner, vous aurez, vous également, une pause et
11 nous allons nous retrouver à 14 h 30.

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 *(L'audience, suspendue à 13 h 02, est reprise à 14 h 37)*

14 *(Le témoin est présent au prétoire)*

15 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Veuillez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

18 Bienvenue à nouveau, Monsieur le témoin, et j'espère que vous avez bien déjeuné.

19 Si vous avez besoin d'une pause supplémentaire ou de plusieurs pauses
20 supplémentaires, faites-le nous savoir.

21 Monsieur Steynberg, vous avez la parole.

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie.

23 Je vais peut-être vous donner un ordre d'idées pour que vous sachiez où nous en
24 sommes.

25 Je pensais en avoir fini ce... à la fin de la journée, mais il y a eu des interruptions,
26 donc je ne finirai pas ce soir, mais ce qui est certain, c'est que je terminerai très
27 certainement lors de la première séance de demain.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'étaient pas vraiment

1 des interruptions. Après tout, le conseil... les conseils de la Défense ont quand même
2 le droit de soulever des objections. Vous savez bien, Monsieur Steynberg, que cela
3 fait partie de la procédure.

4 M. STEYNBERG (interprétation) : Je ne voulais surtout pas être péjoratif, mais je
5 tenais juste à faire remarquer qu'une objection, même fondée, me... prend du temps.

6 Q. Donc, Monsieur le témoin, avant le déjeuner, nous parlions de l'interrogatoire des
7 témoins et de la façon dont vous aviez vérifié la solidité de leurs récits. Vous avez dit
8 à la Chambre que vous aviez eu accès aux déclarations de témoins, à la fois de ceux
9 qui avaient déposé par la suite et aussi à ceux qui ne déposaient pas, n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Donc, à part... tous... tous ces... toutes ces déclarations ont-elles été recueillies
12 sous serment ?

13 R. Oui. Oui, oui. Enfin, cela dépend, en fait.

14 Normalement, les... lors de la... lors de la prise des déclarations, on rappelait aux
15 témoins qu'ils devaient dire la vérité, mais je ne suis pas certain qu'ils étaient
16 obligatoirement sous serment.

17 Q. Très bien.

18 Donc, à part ces déclarations, avez-vous eu accès à d'autres notes portant sur ces
19 témoins ?

20 R. De temps en temps, oui. De temps en temps, nous parlions avec Bob Grinstead ou
21 avec d'autres pour vérifier un peu ce qui se passait au niveau de la commission. Ça
22 arrivait assez souvent, d'ailleurs, d'avoir ces consultations entre nous.

23 Enfin, là, vraiment, je ne vois pas très bien à quoi vous faites allusion, en fait. Je suis
24 un peu dans les choux.

25 Q. Mais à part ces vérifications que vous faisiez avec les autres commissaires, y
26 avait-il des documents qui étaient utilisés dans le cadre des enquêteurs (*phon.*)...
27 dans le cadre des... de l'enquête, des notes venant des enquêteurs qui étaient là pour
28 recueillir les déclarations ?

1 R. Oui, parfois, il y avait des pièces, par exemple, qui étaient... présentées, des
2 documents émanant du gouvernement.

3 Q. Non, je pense que ma question n'était pas du tout claire. Je voudrais savoir s'il y
4 avait des notes qui avaient été prises par les enquêteurs.

5 R. Non. Évidemment, lorsqu'un enquêteur recueille une déposition, il note certaines
6 choses sur ce qui s'appelle un « *job sheet* » en anglais. Ils prennent des notes pour se
7 rappeler, ensuite, de ce qui a été dit. Donc, là, savoir si l'enquête est utile ou pas, par
8 exemple. J'imagine qu'ils utilisent notes ensuite, ces *job sheets* pour rédiger la
9 déclaration.

10 Q. Mais avez-vous eu accès à ces fameux *job sheets*, à ces formulaires ?

11 R. Oui. On a eu accès à tous les documents, soit qui ont été rédigés par la
12 commission ou qui ont été touchés de près ou de loin par la commission.

13 Q. Bien.

14 Au cours de... des audiences et ensuite des délibérations, auriez-vous pris en compte
15 des éléments portant sur la crédibilité des témoins ?

16 R. Eh bien oui, c'est tout à fait normal, c'est ainsi que l'on fonctionne lorsque l'on fait
17 une enquête : on évalue la crédibilité du témoin. On peut le faire de différentes
18 façons. On peut... Enfin, moi, j'ai l'expérience, j'ai longtemps fait cela pour évaluer la
19 crédibilité de toutes sortes de personnes, que ce soient des victimes, des auteurs de
20 crimes ou des témoins. C'est un exercice normal dans le cadre de notre métier.

21 Moi, en ce qui me concerne, je pense que ça fait partie des questions qu'on doit
22 poser. Et il y a différentes façons de procéder : ça peut être par le biais d'un
23 contre-interrogatoire ou bien poser... demander à un conseil de poser des questions,
24 par exemple, poser nos propres questions, et ainsi on peut évaluer la crédibilité du
25 témoin.

26 Q. Passons à autre chose.

27 Vous avez parlé du témoignage, mais vous avez dit, au passage, qu'il y avait aussi
28 des pièces étaient présentées. Comment traitiez-vous ces pièces ?

1 R. Eh bien, au départ, il y avait déjà des documents qui existaient, donc, bien sûr,
2 d'ordre... qui étaient de... du domaine public.

3 Alors, la commission et les équipes les ont utilisés, uniquement pour s'informer,
4 déjà.

5 Il y a eu, par exemple, un document d'une entité émanant des Nations Unies à
6 propos des droits de l'homme, et qui parlait des violences, et les témoins ont aussi
7 donné des rapports... leurs propres rapports, par exemple, émanant de la
8 commission nationale kenyane sur les droits de l'homme.

9 Q. Bien. Pour aller... Parlons maintenant du rôle de la société civile, et vous... et là, je
10 parle de la page 5, ERN 0379.

11 Donc, dans votre rapport à cette page-là, on trouve justement ce chapitre sur la
12 société civile. Pouvez-vous nous dire ce qu'il en était ?

13 R. Oui, la société civile a joué un rôle... un rôle important, surtout pour représenter
14 certaines circonscriptions, mais je pense que, donc, la société civile jouait un rôle
15 important. Après tout, ces groupes représentent un éventail très vaste des
16 communautés affectées qui, autrement, ne seraient pas représentées, d'ailleurs, s'il
17 n'y avait pas la société civile.

18 Q. Avez-vous aussi essayé de recueillir le récit de personnes qui auraient pu être à
19 l'origine des crimes commis dans le cadre de cette violence postélectorale ?

20 R. De quoi parlez-vous ? Vous voulez dire si on a entendu de la part de personnes
21 qui étaient impliquées dans la commission des crimes ?

22 Q. Oui, ce que je voudrais savoir, c'est si vous avez donné la parole... si vous avez
23 donné la parole à ces personnes pour avoir leur propre version des faits ?

24 R. Mais on n'était pas en train de faire une enquête à charge, de toute façon — enfin,
25 du point de vue de la commission, en tout cas. Nous n'étions pas là pour trouver une
26 liste d'auteurs potentiels, pas du tout. Donc, on n'a... Donc, si quelqu'un tombait
27 dans cette catégorie-là, il n'y avait... on n'avait pas beaucoup l'occasion de leur
28 demander quelle était leur version des faits.

1 Mais il est vrai que d'autres... dans d'autres rapports, on indiquait quelles étaient les
2 personnes qui seraient... qui, éventuellement, étaient liées à ces violences et
3 impliquées dans la violence. Mais c'est vrai qu'il y a deux personnes... je me rappelle
4 quand même qu'il y a deux personnes qui ont considéré qu'elles devaient nous
5 parler au vu de ce qu'ils avaient vu, au vu de ce qu'ils avaient vécu. Donc, on les a
6 contactées pour les entendre.

7 Q. De qui s'agissait-il ?

8 R. M. Ruto et M. Bett (*phon.*).

9 Q. S'agit-il de William Ruto et de Franklin Bett (*phon.*) ?

10 R. Tout à fait.

11 Q. Maintenant, je voudrais revenir à un document dont vous avez brièvement parlé
12 avant la pause déjeuner, que vous trouverez à l'onglet 13, ERN... donc ERN
13 0001-0288... (*l'interprète se reprend*) 1288.

14 Donc, il s'agit d'un document qui a été rédigé par Bob Grinstead, et... et Melinda... et
15 la spécialiste des crimes sexuels, M^{me} Rix.

16 R. En effet.

17 Q. Vous avez trouvé la page ?

18 R. Oui.

19 Q. Prenez votre temps pour lire.

20 R. Oui.

21 M. STEYNBERG (interprétation) : Je n'avais pas encore indiqué le passage qui nous
22 intéressait à ce sujet. Donc, ce qui nous intéresse, en fait... ce qui nous intéresse, c'est
23 le passage qui commence à la page ERN 1288 jusqu'à l'ERN 1490, plus
24 particulièrement la page 1295. C'était à la page 16 du rapport qui commence par « les
25 généralités sur la commission d'enquête des violences postélectorales ». Donc,
26 jusqu'à la page 1302... c'est-à-dire intitulée... c'est-à-dire la page 13 du rapport, et
27 donc jusqu'au chapitre « Actions de la police ».

28 Donc, nous avons peut-être le temps de le parcourir.

1 Q. C'est bien ce que vous avez reçu de la part de l'enquêteur, n'est-ce pas ?

2 R. Oui.

3 Q. Et ensuite, il y a la page ERN 1397, page 108 du rapport, chapitre intitulé
4 « Eldoret », jusqu'à l'ERN 1423, page 134 du rapport. Donc, juste avant le passage sur
5 la province de Nyanza.

6 Pouvez-vous, s'il vous plaît, rapidement parcourir ces pages, car c'est le passage
7 pertinent auquel nous allons nous attacher ?

8 R. En effet.

9 *(Le témoin s'exécute)*

10 M. STEYNBERG (interprétation) : Donc, je vais poser des questions, bien sûr, et...
11 mais je vais aussi demander à verser au dossier ce passage, mais suivant la
12 procédure convenue entre nous ce matin, donc avec une écriture à la clé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, j'ai une
14 question à poser au témoin.

15 Q. Monsieur McFadyen, vous avez dit que... comment dire... comment dire, qu'en ce
16 qui concerne la Cipev, la procédure habituelle n'était pas de donner la parole à des
17 personnes qui auraient été plus ou moins impliquées dans les violences, en tant
18 qu'auteurs de celles-ci, si je vous ai bien compris. Mais vous dites, ensuite, qu'il y a
19 d'autres rapports qui, en revanche, désignaient les personnes... enfin, les personnes
20 qui ont rédigé ce rapport, cet autre rapport-là, désignaient les auteurs des violences ;
21 c'est cela ?

22 R. Oui, oui, en effet, c'est ce que j'ai dit, et c'est la vérité. Mais lorsque nous... au fur et
23 à mesure que nous entendions des témoins, on a reçu de plus en plus d'informations
24 directes à ce propos.

25 Q. Mais sur ces autres rapports, donc, qui éventuellement impliquaient des
26 personnes nommément, est-ce que vous vous souvenez de quel rapport il s'agissait,
27 et avez-vous bel et bien pris en compte ces rapports dans votre analyse finale ?

28 R. Oui. L'un des rapports avait été présenté par un témoin en tant que pièce à

1 conviction et a été accepté par la... et émanait de la Commission kenyane des droits
2 de l'homme.

3 M. STEYNBERG (interprétation) :

4 Q. Pour rebondir sur cette question de M. le juge Osuji, vous nous avez donc dit que
5 votre mandat ne comprenait pas le fait de demander aux personnes impliquées de
6 présenter leur version des faits, mais y avait-il quelque chose qui empêchait de...
7 cela ?

8 R. Non, pas du tout. Je ne voulais surtout pas qu'il y ait le moindre obstacle. Si une
9 personne voulait venir nous parler, qu'il le fasse, d'une manière ou d'une autre.
10 Enfin, je ne sais pas de tout ce qu'ils avaient en tête, mais nous étions là pour
11 entendre tout le monde, et tous les sons de cloche. Mais, parfois, s'ils pensaient qu'ils
12 avaient été mentionnés de façon négative, eh bien, on essayait quand même aussi, si
13 possible, de les entendre, pour avoir leur version, on l'a fait d'ailleurs, à quelques
14 reprises.

15 Q. Très bien. Nous avons terminé avec le premier classeur.

16 Donc, j'ai un autre document à vous présenter, et je vais vous donner l'ERN dans
17 une minute.

18 Donc, il s'agit de... le document que vous trouverez à l'onglet 11 : ERN 0041-0679,
19 document intitulé « Décès... Décès ayant été... ayant été mentionnés lors... enregistrés
20 lors de la violence postélectorale » ; vous l'avez ?

21 R. Oui, je l'ai.

22 Q. Pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez ce document et comment ce
23 document a-t-il été rédigé ?

24 R. Oui, c'est un tableau qui donne des informations sur des décès qui ont eu lieu au
25 cours de la période de violence postélectorale. Il semblerait que ce tableau soit
26 organisé par provinces, et je pense qu'il... il est simple à comprendre. On a la cause
27 du décès, le district, et on a la source de l'information, aussi, avec le... la cote de la
28 pièce.

1 Q. Mais cette cote de pièce, est-ce que c'est une référence aux pièces Cipev ?

2 R. Oui. Toutes ces informations provenaient de morgues, d'hôpitaux et aussi... Donc,
3 ce seraient des témoins, en fait, qui nous auraient donné ces pièces.

4 Q. Il s'agit donc d'un document qui a été compilé alors que la Commission
5 fonctionnait, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Alors, on voit bien du document que cela a été compilé à partir de différentes
8 sources, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, tout à fait, il n'y avait pas de source unique et nationale pour obtenir ces
10 informations sur le Kenya. Nous avons dû, un petit peu, compiler tout cela à partir
11 de différentes sources.

12 Q. Pouvez-vous nous dire quoi que ce soit à propos de l'exhaustivité de ces tableaux
13 et, donc, de ce... de ces rapports sur les décès au cours de cette période ?

14 R. Oui. Oui, c'est aussi exhaustif que possible par rapport... enfin, en ce qui concerne
15 tous les décès qui peuvent être attribués à la violence postélectorale, c'est un
16 document parfaitement exhaustif. Il y a peut-être d'autres documents qui donnent
17 d'autres listes et d'autres chiffres, mais nous essayions, à l'époque, d'obtenir un
18 tableau qui serait exhaustif et qui relaterait vraiment le nombre de décès pouvant
19 être attribué à cette violence.

20 Q. Bien, ce qui nous intéresse particulièrement est la page ERN 0690... donc,
21 malheureusement les pages ne sont pas paginées... numérotées, on a uniquement le
22 numéro ERN mais ce qui m'intéresse, c'est les sept pages suivantes. ERN... Non,
23 vous le trouverez sept pages plus loin, et il s'agit donc de la page 0690.

24 R. Je l'ai trouvée.

25 Q. Pouvez-vous nous confirmer qu'à mi... au milieu de la page... au point numéro...
26 du point... de... de la colonne... du 1 jusqu'au 7, il s'agit de tous les décès répertoriés
27 pour le district de Nandi-Nord, c'est bien cela ?

28 R. Oui, c'est ce qui est écrit.

1 Q. Bien. Pouvons-nous maintenant passer à la page 0695, qui se trouve deux pages
2 plus loin.

3 R. Oui.

4 Q. Donc, ici, nous avons la liste des décès concernant des personnes qui auraient
5 trouvé la mort dans le district de Uasin Gishu, c'est cela ?

6 R. Oui.

7 Q. Passez maintenant à la page 0707, donc, c'est à peu près sept pages plus loin.

8 Et c'est le numéro 272 qui semble donc être la dernière personne répertoriée pour ce
9 district de Uasin Gishu.

10 R. Oui, en effet.

11 Q. Cela signifie donc qu'il y a eu 272 morts répertoriés pour ce district ?

12 R. Oui.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Voilà, c'est un autre document dont nous allons
16 demander le versement au dossier. Je crois comprendre qu'il y aura des objections et
17 nous allons y répondre par écrit.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous avez des
19 objections à ce que ce document soit versé au dossier, Maître Kigen-Katwa ?

20 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Après réflexion, Monsieur le Président, nous
21 n'avons pas d'objection.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous n'avez pas d'objection
23 à ce que ce document soit considéré comme pièce et versé au dossier. Qu'en est-il de
24 vous Maître Khan QC ?

25 M^e KHAN QC (interprétation) : J'ai la même... le même point de vue.

26 M. STEYNBERG (interprétation) : Je remercie mes estimés confrères et je
27 souhaiterais, donc, que ce document soit le prochain document de l'Accusation.

28 Étant donné que sur ce document figurent des noms ainsi que l'état de santé et les

1 problèmes médicaux de ces personnes, je souhaiterais, en fait, que ce document soit
2 versé au dossier à titre confidentiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, tout le document qui
4 fait l'objet de l'onglet 11 ; c'est de cela dont vous parlez ?

5 M. STEYNBERG (interprétation) : Il y a deux documents à l'onglet 11. Il y a un
6 document qui ne comporte qu'une seule page — que je vais aborder — le
7 document 0733. Donc, en un mot « oui », pour répondre à votre question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

9 Qu'en est-il du premier document qui commence par la... le numéro 0690 à 0732,
10 c'est cela ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est tout à fait cela, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, ce document est
13 accepté comme document de l'Accusation.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Le document confidentiel KEN-OTP-0041-0679 se verra
15 attribuer la cote EVD-T-OTP 00129 ou pièce de l'Accusation n° 129.

16 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Correction de l'interprète : il s'agissait du
17 document à 0679.

18 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, mon collègue me dit que ce document n'a
19 pas été agrafé. Mes collègues viennent de me l'indiquer, donc, en fait, ce n'est
20 pas 0732, mais 0734. Excusez-moi, donc, c'était la dernière page du document.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suppose que la Défense
22 n'a pas d'objection à cette correction, n'est-ce pas ?

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, l'amendement sera
26 fait.

27 Madame la greffière d'audience, il s'agit donc du... de la page 734... 0733 et 0734 qui
28 font partie donc du dernier document qui vient d'être versé au dossier.

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Je souhaiterais demander au témoin d'avoir
2 l'amabilité de se pencher sur la dernière page, donc intitulée « Résumé des décès par
3 district » ; il s'agit des deux pages, donc.

4 Q. Vous l'avez, Monsieur ?

5 R. Oui.

6 Q. Il semblerait que ce soit tout simplement un total qui a été fait du nombre de
7 décès qui figurent de façon plus détaillée dans le rapport, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, oui.

9 Q. Et si vous tournez la page et que vous prenez la page 0734, nous voyons les
10 mêmes zones dans le même ordre avec le même nombre total de décès ventilé
11 suivant les causes des décès ; c'est bien cela ?

12 R. Oui, c'est exact.

13 Q. Je vous remercie.

14 M. STEYNBERG (interprétation) : Et nous pouvons, pour le moment, mettre ce
15 document de côté.

16 Merci. Excusez-moi !

17 Q. Donc, poursuivons.

18 Est-ce que la commission a reçu des éléments de preuve de la part de représentants
19 du gouvernement à propos des personnes qui avaient été déplacées à l'intérieur du
20 pays à la suite des violences postélectorales ?

21 R. Oui. Pour autant que je m'en souviene, il y a une liste... une liste de témoins du
22 gouvernement.

23 Il y a au moins un témoin, en fait, qui... je pense que c'était une secrétaire ou un
24 secrétaire permanent qui, pour autant que je m'en souviene, a fourni une telle liste.

25 Q. Et est-ce qu'il s'agit de M. Francis Kimemia, secrétaire permanent à l'époque ?

26 R. Oui, je pense qu'il s'agissait de Francis Kimemia.

27 Q. Est-ce que M. Kimemia a fourni des statistiques à propos du nombre de
28 personnes déplacées à l'intérieur du pays à la suite des violences ?

1 R. Oui, il l'a fait.

2 Q. Et j'aimerais vous demander de prendre le deuxième classeur, dont le premier
3 onglet est l'onglet 14.

4 *(Le témoin s'exécute)*

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : En attendant, donc, que le
6 témoin trouve l'onglet en question, Monsieur Steynberg, vous pourriez peut-être
7 nous donner... ou épeler les noms, le nom en question.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, je regardais le compte rendu. Donc, Francis
9 qui est épelé normalement, et le nom de famille c'est Kimemia, donc, K-I-M-E-I-
10 MA *(phon.)*.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE : Monsieur Steynberg, pourrions-nous avoir un numéro ERN,
12 s'il vous plaît ?

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Tout à fait. 0005-9365.

14 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Et précision de l'interprète : le nom s'épelle
15 K-I-M-E-M-I-A.

16 M. STEYNBERG (interprétation) :

17 Q. Vous reconnaissez ce document, Monsieur ?

18 R. Je suis en train de le regarder.

19 Q. Il... Il figure à l'article... à la... l'onglet 14.

20 R. Ah ! Bien.

21 Q. Il est intitulé « Annexe n° 1, Rapport sur la situation des personnes déplacées à
22 l'intérieur ».

23 *(Le témoin s'exécute)*

24 R. Oui, oui, oui, il s'agit d'un rapport de la situation relative aux personnes... aux
25 déplacés internes.

26 Q. Est-ce que vous reconnaissez ce rapport comme correspondant au rapport qui
27 avait été... qui vous avait été remis par le secrétaire permanent ?

28 R. Oui. A priori, oui, apparemment. Bon, cela s'est passé il y a plusieurs années.

1 Donc, là... Bon, ça s'est passé il y a six ans. Donc, bon, là, il n'y a plus de lien avec la
2 pièce et les éléments de preuve, mais c'est M. Kimemia qui avait fourni le document
3 sur les déplacés internes.

4 Q. Si vous prenez la dernière page de ce document, de l'avant... en fait,
5 l'avant-dernière page, excusez-moi, il semblerait qu'il y ait un chiffre total.

6 Vous avez le nombre total de déplacés internes qui sont rentrés chez eux et le
7 nombre total de déplacés internes qui se trouvent dans des camps ou qui sont... qui
8 ne sont pas encore rentrés chez eux. Alors, vous voyez, nous avons un total pour les
9 deux qui s'élève à 230 000 avec 210 594 dans le premier cas de figure et 21 431 dans le
10 deuxième cas de figure.

11 R. Oui, c'est exact.

12 Q. Et, d'après ce que vous savez, est-ce que cela représente le nombre total des
13 déplacés internes dans le pays, à la suite de la violence postélectorale ?

14 R. Non, là, je pense que ce chiffre est bien en-deçà de la réalité. Bon, ce n'est pas
15 délibéré.

16 Bon, il est indiqué, juste, qu'il y a ce nombre total de déplacés internes.

17 Alors, vous avez 210 000 qui sont rentrés chez eux, ça, nous donne
18 encore 20 000 personnes dans des camps, mais il faut savoir qu'il y a quand même
19 des déplacés internes qui ne sont jamais allés dans des camps. Il y a de nombreux
20 déplacés internes qui sont partis de chez eux, mais qui n'ont pas cherché refuge de
21 façon permanente, ou semi-permanente, dans des camps.

22 Ce qu'ils ont fait, c'est qu'ils sont allés dans la zone d'où ils étaient natifs, ou ils sont
23 allés dans d'autres districts, ou ont pris d'autres mesures.

24 Ils sont allés dans d'autres districts hors de la zone qu'ils fuyaient. Voilà.

25 Q. Et dans le cadre du travail de la commission, ou pendant ce travail, est-ce que
26 vous pensez que vous avez réussi à avoir le nombre total des déplacés internes à la
27 suite de cette violence ?

28 R. Oui, le chiffre... le chiffre qui faisait un accord entre nous est le chiffre de 350 000

1 déplacés internes.

2 Q. Veuillez prendre la page n° 3 de ce document, à la page 9367. Vous voyez que cela
3 est intitulé Uasin Gishu ? Vous le voyez, cela ?

4 R. Oui. .

5 Q. Et il est indiqué qu'à *Eldoret Showground*, vous avez un total de 14 664 déplacés
6 internes qui étaient rentrés chez eux, mais 6687 restaient à ce moment, au moment
7 où le rapport a été établi, dans ce camp ?

8 R. Oui, oui, je le vois, c'est exact.

9 Q. Et vous nous avez dit que tous les cas de déplacés internes n'avaient pas fait
10 l'objet de rapport et je suppose que c'est valable ici, également ?

11 R. Oui, cela est valable dans tous les cas, dans... pour toutes les zones, d'après les
12 renseignements et les informations que nous avons obtenus dans le cadre « des »
13 travail... du travail de la commission.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, alors,
15 vous allez demander comment est-ce qu'ils ont conclu à ce chiffre plus élevé, n'est-ce
16 pas ?

17 M. STEYNBERG (interprétation) : Écoutez, oui, Monsieur le Président, je pense en
18 fait, qu'il serait peut-être judicieux de le faire lorsque nous arriverons au chapitre
19 pertinent du rapport. Donc, je pourrai le faire dans un petit moment. Mais j'aimerais
20 indiquer, en fait, que la... la... le Procureur va demander le versement au dossier de
21 ce document mais je crois comprendre qu'il y a des objections.

22 M^e KHAN QC (interprétation) : Oui, il y a des objections, et je dois vous dire que je
23 suis un peu préoccupé parce qu'on n'a pas jeté les bases par le truchement du
24 témoin, hormis pour ce qui est de la réception du documents à propos des enquêtes
25 qui ont été effectuées pour vérifier l'exactitude de ce document que le Procureur
26 souhaite verser au dossier ou à propos de la procédure suivie pour obtenir ce chiffre
27 plus élevé.

28 Alors, mon estimé confrère dit maintenant qu'il posera la question à propos du

1 chapitre suivant du rapport, mais je pense que la question devrait être posée
2 maintenant. Sur quoi vous fondez-vous pour avancer que l'estimation ou le chiffre
3 sera plus élevé ? Mais je dois vous dire... bon, si l'on dit que cela n'est pas fiable,
4 bon, qu'en est-il ? Bon, on peut... on peut en parler plus tard, mais quelle est l'utilité
5 de gaspiller le temps de la Chambre pour examiner un document dont on conclura
6 par la suite qu'il n'est pas fiable ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons également indiqué que nous
8 avons des objections à ce que ce document soit présenté.

9 M. STEYNBERG (interprétation) : Voyons si je peux répondre aux préoccupations
10 exprimées par mes confrères.

11 Q. Vous avez indiqué dans un... ou peut-être, plutôt... plutôt que je... je pourrais
12 dire que pour ce qui est de la fiabilité du reste du document, l'Accusation a
13 l'intention de s'appuyer sur ce document pour indiquer qu'il s'agit d'un chiffre
14 minimum pour les déplacés internes, et nous allons poser des questions directes au
15 témoin pour lui demander sur quoi il se base pour que... pour avancer que la
16 commission indiquait que tous les cas de déplacements internes n'avaient pas fait
17 l'objet de rapport.

18 Donc vous avez indiqué que le secrétaire permanent responsable des déplacés
19 internes était venu témoigner devant la commission, n'est-ce pas ?

20 R. Oui, je ne sais pas si M. Kimemia... si cela était le titre de M. Kimemia, mais
21 M. Kimemia s'occupait de beaucoup de choses y compris de la sécurité.

22 Q. Et je suppose qu'il est venu déposer à propos du nombre de témoins...
23 excusez-moi, excusez-moi, je suis un peu distrait, oui, étourdi... à propos du nombre
24 de déplacés internes dont il devait s'occuper ?

25 R. Oui, oui, il est venu déposer devant la commission ; il a abordé un certain nombre
26 de sujets y compris les déplacés internes.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Je soulève une autre objection.

28 Il y a l'article 68, le Procureur fait référence au fond d'une déposition alors que le

1 mandat est différent et cela est tout à fait différent de ce que nous avons commencé
2 à faire.

3 L'on ne peut pas comparer les enquêtes de cette façon, mais l'article 68 indique que
4 l'on ne peut pas présenter lors d'un interrogatoire principal des éléments ou des
5 idées qui n'ont pas été indiqués à la Défense.

6 L'Accusation aurait tout à fait pu le faire auparavant.

7 Mais ce qui est absolument non autorisé, c'est de vous demander à vous, Madame,
8 Messieurs les juges, et vous n'allez pas les faire... le faire, de renoncer à votre
9 responsabilité à propos de la constatation des enquêtes, parce que là nous sommes
10 en flagrante violation du Statut du... de l'article 68, et du droit international.

11 Et, là, présenter des éléments de preuve comme mon confrère essaie de le faire, c'est
12 une tentative pour contourner le processus auquel nous avons droit en fonction du
13 Statut.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Votre objection, signifiant,
15 Maître Khan QC que — enfin, c'est ce que je suppose — ... signifiant, disais-je, qu'il
16 s'agit de conclusions sur la base d'éléments de preuve par ouï-dire, ou par... sur la
17 base de ce que l'on attribue à M. Kimemia ?

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Il ne s'agit pas seulement de M. Kimemia.

19 À plusieurs reprises, le Procureur a soulevé des objections, lorsque mon équipe a
20 essayé, à maintes reprises, de faire référence au statut de personnes à l'extérieur du
21 prétoire. Il y a eu des objections qui ont été présentées à ce sujet.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Attendez, que tout soit clair.
23 Alors, une chose est d'avoir un témoin qui est venu, qui comparait, qui témoigne à
24 propos de ce qui a été fait dans... par la Cipev. Alors une chose est d'écouter ce
25 témoin, de comprendre ce qui s'est passé, de comprendre la façon dont ils ont fait
26 leur travail, travail qui a abouti à un rapport. Alors, peut-être que le rapport ne sera
27 pas versé au dossier.

28 Mais une autre chose, c'est de dire sur la base de cette déposition, la Chambre va

1 dégager des conclusions.

2 Ce sont deux choses différentes, n'est-ce pas ?

3 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, à mon humble avis, ce
4 qu'essaie de faire mon estimé confrère est de faire en sorte que le témoin devienne le
5 porte-parole de M. Kemamia... Kimemia. Alors, il fait office de vecteur, maintenant,
6 le témoin.

7 Apparemment, le rapport de Monsieur... ou la déposition de M. Kimemia est
8 présentée aux juges.

9 Et que dit la Défense ?

10 Cela est consigné au dossier, maintenant, ce n'est pas... ce n'est pas là pour... pour la
11 beauté du geste. Nous, ce que nous disons, c'est que toutes les questions doivent être
12 limitées par la pertinence et la valeur probante, par opposition à l'effet préjudiciable.
13 Il faudrait convoquer les témoins, entendre ce qu'ils ont à dire, et nous donner la
14 possibilité de leur poser des questions directes et de leur... de contester ce qu'ils
15 disent et non pas de le faire par le truchement d'un autre témoin.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, qu'en
17 est-il ?

18 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous adoptons la même position.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

20 M. STEYNBERG (interprétation) : L'Accusation n'a pas du tout essayé d'introduire
21 le témoignage de ce témoin.

22 Il y a d'autres témoins auxquels nous... que nous entendrons mais pas ce témoin-ci.

23 Ce que nous faisons avec M. McFadyen, nous le faisons, en fait, à la suite de
24 l'objection de mon... de la dernière objection de mon estimé confrère, puisqu'il avait
25 dit que le Procureur n'avait pas déterminé la fiabilité du document et des statistiques
26 que je souhaitais verser au dossier.

27 C'est la raison pour laquelle j'ai l'intention de poser au témoin des questions pour lui
28 demander dans quelle mesure la déposition et le témoignage de ce témoin ont été

1 mis à l'épreuve pour pouvoir comprendre la fiabilité desdites statistiques, et pour
2 déterminer la valeur probante de ce document.

3 Donc, voilà où je veux en venir avec mes questions.

4 Mais mon estimé confrère a soulevé une autre question, beaucoup plus ample, et qui
5 aura son... sa pertinence par rapport à d'autres documents que je souhaite présenter.

6 Il a fait référence au droit de la Défense qui a le droit de contester les éléments de
7 preuve ; c'est un droit tout à fait acquis pour la Défense, tout comme le droit à un
8 procès équitable. Mais à mon avis, c'est un droit que l'on doit mettre en parallèle et
9 en équilibre par rapport au droit de la Chambre, tel que cela est stipulé par le
10 Règlement et le Statut pour évaluer, en toute liberté, les éléments de preuve.

11 Alors, il y a un jeu d'équilibre, bien entendu, et nous savons qu'en règle générale, les
12 tribunaux internationaux, et plus précisément dans ce tribunal, les règles
13 d'admissibilité sont beaucoup plus souples que dans les tribunaux « national »,
14 notamment lorsqu'il s'agit de l'admission d'éléments de preuve présentés par
15 ouï-dire.

16 Mais je dirais, Monsieur le Président, que c'est par excellence le type d'argument que
17 nous devrions avoir par écrit. C'est ce que j'avais proposé un peu plus tôt, et cela a
18 fait l'objet d'un accord.

19 Donc, poser des questions directement au témoin afin de démontrer ou d'essayer
20 d'étayer la valeur probante des éléments de preuve que je souhaiterais présenter,
21 c'est ce que j'essaie de faire. Et je pense que cela aura... sera important pour
22 l'admissibilité des éléments de preuve.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poursuivre.

24 Maître Khan QC, nous prenons acte de votre préoccupation et je sais fort bien que je
25 peux vous faire confiance pour que vous reveniez sur cette question au... en... au
26 moment voulu.

27 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Alors, où en étais-je ?

1 Q. Monsieur... Monsieur McFadyen, merci.

2 Oui, j'étais en train de vous poser des questions et je vous demandais dans quelle
3 mesure la déposition de M. Kimemia avait été mise à l'épreuve, en quelque sorte,
4 lors de sa déposition ?

5 R. Eh bien, nous l'avons fait comme nous l'avons fait pour n'importe quel témoin qui
6 se présentait devant la commission. À savoir, une fois de plus, nous avons pris les
7 mêmes mesures, prestation de serment, la personne a juré de dire la vérité, et puis la
8 personne en question a répondu à des questions posées par le conseil et par d'autres.

9 Q. Et qu'en est-il du fait que ce chiffre... qu'il y a ce chiffre de 350 000 ; vous avez dit
10 que les chiffres dont vous disposiez étaient bien en deçà de ceux qui avaient fait
11 l'objet de rapports ?

12 R. Moi, je pense que nous sommes parvenus à ce chiffre par plusieurs moyens, nous
13 avons entendu d'autres personnes, hormis M. Kimemia. D'ailleurs, je ne me souviens
14 pas si c'est une question qui avait été posée à M. Kimemia lors de sa déposition. Il se
15 peut que la question lui « a » été posée, il se peut qu'il ait répondu d'une autre
16 façon... Je ne m'en souviens pas, en fait, s'il l'a fait ou non.

17 Mais il y a au moins une ou deux autres personnes qui avaient une certaine
18 expérience, et qui ont présenté ce chiffre de 350 000.

19 Q. Alors, peut-être que je pourrais vous demander de reprendre le chapitre 7 de
20 votre rapport, il s'agit de la... du rapport définitif de la Cipev, qui se trouve dans le
21 classeur, page 272. Il s'agit de... du numéro ERN 0001-0646.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Quelle page, dites-vous ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Page 272 du rapport et pour le numéro ERN,
24 c'est 0646.

25 Q. Vous l'avez trouvé ?

26 R. Oui.

27 Q. D'abord, dans un premier temps, de façon générale, dans ce chapitre, il semblerait
28 que nous y trouvons vos conclusions relatives aux déplacés internes, n'est-ce pas ?

1 R. Oui, c'est exact.

2 Q. Et au milieu de la page 272, nous avons le premier paragraphe après l'alinéa D ;
3 alors, vous avez la dernière phrase de ce paragraphe qui est comme suit : « D'après
4 le gouvernement, il y a eu 350 000 personnes déplacées à la suite de la violence
5 postélectorale après les élections de 2007. »

6 Et vous avez une note de bas de page, et vous faites référence à M. Kamemia...
7 Kimemia comme étant la source de cette information, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, c'est exact.

9 Q. Merci.

10 Alors, nous avons ce rapport. J'aimerais vous demander de prendre le chapitre 9,
11 page 304, numéro ERN 06... 0678.

12 R. Oui, je l'ai trouvé.

13 Q. Est-il exact que dans ce chapitre, vous avancez... ou vous faites référence à la
14 portée et aux conséquences de la violence postélectorale ?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. Merci.

17 Pourriez-vous, pour le moment, donc, mettre de côté ce rapport, parce que je
18 souhaiterais vous montrer une autre pièce.

19 *(Le témoin s'exécute)*

20 Bien. Alors, nous allons sauter la pièce qui se trouve à l'onglet 15, parce qu'après
21 réflexion, je ne pense pas qu'elle soit nécessaire. Et nous allons prendre le document
22 0009-0380.

23 Vous le reconnaissez, ce document, Monsieur ?

24 R. Oui, je pense me souvenir qu'il s'agit d'un document, plutôt d'une pièce... d'une
25 pièce qui a été présentée par un témoin de la commission, manifestement le
26 témoin 0131.

27 Q. Vous faites référence au numéro qui figure dans le coin supérieur droit, n'est-ce
28 pas ?

1 R. Oui.

2 Q. Et à quoi est-ce que cela correspond ?

3 R. Écoutez, apparemment, il s'agit d'une observation émanant d'un groupe, puisqu'il
4 est question d'un groupe.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce qu'il s'agit d'un
6 document public ?

7 M. STEYNBERG (interprétation) : Il n'y a pas d'information qui identifie qui que ce
8 soit, donc je ne vois pas pourquoi il ne serait pas public.

9 Q. Poursuivez, Monsieur, je vous en prie.

10 R. Eh bien, ce qui est indiqué, c'est qu'il souhaitait que certaines choses se
11 produisent. Je ne sais pas, vous voulez que je... je vous en donne lecture ? C'est les
12 gens, bon, qui ont distribué cela qui voulaient que quelque chose se produise.

13 Q. Non, je pense que le document se passe tout à fait d'explications.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Brièvement, je constate... peut-être, il s'agit d'une
15 omission, que malgré le récolement, il n'y a pas de... de... de transcription au dossier
16 que le témoin ait reconnu ce document.

17 J'ai des préoccupations supplémentaires parce que l'Accusation a également... a
18 fourni... a fourni un indice de toute... de tous les documents qui avaient été
19 présentés à Waki.

20 Vous voyez, par exemple, en... dans le coin en haut, 131C.

21 Bon, ça ne fait pas partie de cette liste. Ça ne fait pas partie de la note de récolement,
22 et on ne voit pas non plus que ça fasse partie des pièces de la commission Waki.

23 Donc, je voulais simplement faire noter ça au... au procès-verbal ; je ne sais pas si
24 une note de récolement est vraiment nécessaire, si on pourrait la préparer. Mais,
25 enfin, je voudrais attirer l'attention de la Chambre sur ce point.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous nous
27 déclarez que c'est la première fois que vous voyez ce document ?

28 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, nous avons vu ce document précédemment,

1 mais il n'y avait pas d'indication que témoin ait bien reconnu ce document ; ça ne
2 figure pas dans sa déclaration et ça n'est pas dans le récolement non plus. Il... Il n'y a
3 aucune indication qu'il ait dit : « Je reconnais ce document ».

4 Si on prend la liste des pièces qui ont été présentées à Waki, eh bien, ce document
5 n'apparaît pas ; en tout cas, nous ne le voyons pas. Qu'on me corrige, si je me
6 trompe, mais on voyait... on voit, en haut, le document 131 C dans la liste de
7 l'Accusation, qui semble correspondre à un document de la liste Waki.

8 Donc, est-ce qu'il s'agit de ce document 131 C ou bien d'un autre document ? Donc,
9 nous nous préoccupons de la provenance de ce document. Nous ne savons pas d'où
10 vient ce document, quel est le témoin qui l'a présenté, qu'est-ce que c'est que ce
11 réseau Kaplelach ? Ça a dû venir de quelque part, et l'Accusation l'a présenté à un
12 témoin. Et ça met la Défense dans une situation de préjudice, parce que nous n'avons
13 pas tous les éléments.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Eh bien, posons la question
15 au témoin.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez d'avoir vu ce document pendant le processus dont
17 nous avons parlé, le processus Cipev ?

18 R. Je me souviens de quelque chose de similaire ou avec le même... avec le même
19 effet

20 Q. Quelque chose ayant le même effet ?

21 R. Oui, enfin, des... des termes à peu près similaires ; je ne peux pas me rappeler
22 spécifiquement, parce que cela remonte à longtemps.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg.

24 M. STEYNBERG (interprétation) : Je voudrais que nous puissions revenir là-dessus,
25 mon collègue est en train de vérifier si on fait référence à ce document dans une liste
26 séparée par rapport à la liste identifiée par ce témoin comme étant la liste des
27 témoins et des pièces.

28 Je vais demander à ce qu'on fasse la vérification et reviendrai là-dessus.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous pouvez poursuivre
2 sur ce même document.

3 M^e Khan QC vous a simplement alerté sur les difficultés qu'il éprouvait, et vous
4 pourrez y répondre ultérieurement.

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Je n'ai que... qu'une liste des pièces présentées à
6 Waki.

7 S'il poursuit son interrogatoire, est-ce qu'on pourrait avoir l'ERN de la deuxième liste
8 qui, apparemment, fait référence aux pièces Waki ? Nous n'avons qu'une seule liste
9 qui nous a été donnée par l'Accusation, aujourd'hui. Le...

10 M. STEYNBERG (interprétation) : C'est exactement cela que va vérifier mon
11 collègue ; donc, nous y reviendrons dès qu'elle aura trouvé la référence.

12 Q. Ce document m'amène à soulever un autre sujet en ce qui concerne les
13 conclusions de la commission quant à la nature de la violence postélectorale, et en
14 particulier quels sont les éléments de preuve que vous avez pris en considération en
15 ce qui concerne la spontanéité ou non de la violence sur laquelle on a eu des... des
16 dépositions ou des rapports.

17 M^e KHAN QC (interprétation) : Objection, objection.

18 Quel est l'objectif de... Quel est le... l'objet de cela ? On ne... n'appelle pas un juge,
19 même un juge devant une cour inférieure, à inviter le témoin à donner un... un point
20 de vue sur la crédibilité ; on regarde le... l'arrêt, la décision, et rien d'autre.

21 Ce que nous... Ce que fait là l'Accusation n'est pas approprié. Ce genre de questions
22 sur la spontanéité, sur la planification, ce sont des questions que vous devez poser.
23 C'est vous qui devez trancher cela sur la base d'éléments de preuve, de la part
24 d'experts ou de témoins.

25 Obtenir un des trois... Obtenir d'un des trois commissaires, du témoin, ce genre de
26 choses, eh bien, c'est déroger à la responsabilité que les États parties vous ont
27 confiée, Monsieur, Madame, le juge.

28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Nous avons la même position.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 2 M. STEYNBERG (interprétation) : L'objectif ultime, comme vous l'aurez remarqué,
- 3 comme mon contradicteur, également, l'aura noté, l'objectif, ici, c'est d'obtenir des
- 4 éléments de preuve qui étayeront l'admission, ensuite, du rapport de la Cipev.
- 5 Dans le cadre de ce processus, j'essaie d'interroger ce témoin en utilisant des
- 6 éléments qui ont été pris en considération pour arriver aux conclusions du rapport.
- 7 Un des facteurs à prendre en considération pour décider de la recevabilité de ce
- 8 document ou non, c'est la valeur probante des informations contenues dans ce
- 9 rapport.
- 10 Vous savez que seul cela va impliquer un processus de... d'évaluation de cette
- 11 valeur probante par rapport au préjudice qui peut être causé à mes contradicteurs, si
- 12 on admettait ce document.
- 13 Voilà pourquoi je pose ces questions sur la spontanéité et autres. Il peut y avoir toute
- 14 une série de points soulevés dans ce cadre de façon contradictoire ; donc, il y a un
- 15 certain nombre d'éléments qui peuvent aider mon contradicteur.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, les commissaires,
- 17 dans leur rapport, sont arrivés à des conclusions quant à la spontanéité ou... ou
- 18 l'absence de spontanéité de la violence ; c'est cela ?
- 19 M. STEYNBERG (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Et vous voulez interroger le
- 21 témoin sur ces conclusions ?
- 22 M. STEYNBERG (interprétation) : Effectivement.
- 23 M^e KHAN QC (interprétation) : Deux observations, si vous me le permettez.
- 24 Mon contradicteur a déclaré précédemment qu'il n'avait pas l'intention de s'appuyer
- 25 sur quoi que ce soit du rapport Waki en ce qui concerne les actes des accusés. Alors,
- 26 que la violence soit planifiée ou non, c'est quand même un des piliers de la... du
- 27 dossier de l'Accusation. Cette question a trait, quand même, au comportement, donc,
- 28 il n'y a pas de distinction.

1 Autre chose...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle est votre
3 préoccupation ? Si la commission arrive à la conclusion que la violence était bien
4 planifiée, ça n'a peut-être pas été fait par votre client, ce n'est peut-être pas lui qui a
5 planifié, pourquoi est-ce qu'on ne peut pas parler de ça ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Eh bien, pour ce qui est de la commission Waki, la...
7 la tâche difficile qu'ils ont dû réaliser dans les deux mois qu'ils... dont ils ont
8 disposé, bon, que ce soit planifié ou pas, est-ce que X ou Y était responsable, et
9 cetera, tout ça, c'est... c'est absolument non pertinent, parce que vous ne... vous...
10 c'est à vous d'avoir... de... de prendre cette responsabilité, de tirer des conclusions.

11 Vous... Qu'une autre Cour arrive à des conclusions qui soient importantes pour la
12 procédure, ici, la manière de procéder pour la Défense... Bon, bien entendu, nous ne
13 pouvons rien dire sur la liste des témoins ou autres, mais ils ont l'obligation de
14 présenter des éléments de preuve des témoins qu'on peut interroger sur tous les
15 aspects de l'affaire.

16 Et le fait qu'ils délèguent, en quelque sorte, qu'ils abdiquent leurs fonctions de...
17 d'enquête en, simplement, ouvrant la boîte de Waki et disant... et en disant « voilà »,
18 c'est pas suffisant. C'est pas suffisant pour dire que vous... vous... vous ne pouvez
19 pas faire la même chose.

20 L'Accusation nous amène à faire ce que nous avons déjà déclaré comme étant erroné
21 de la part de l'Accusation.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais... Non, c'est... ça n'est
23 pas logique, ce que vous dites. Nous avons nos propres... notre propre... propre
24 réflexion. Et finalement, je ne vois pas pourquoi nous serions par-là obligés
25 d'abdiquer à notre obligation de prendre... de tirer nos propres conclusions. Je ne
26 vois pas le problème.

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Est-ce que nous sommes, ici, en train de voir des
28 éléments de preuve au sujet des charges et les... et les témoins que l'Accusation

1 amène à l'intérieur de certains paramètres ?

2 Est-ce... Est-ce que nous sommes là pour faire cet exercice ou bien est-ce que nous
3 sommes en train d'examiner les conclusions de la commission Waki ?

4 Parce que si, pour l'Accusation, on peut commencer à interroger le témoin sur la
5 commission, sur ses conclusions, comment est-ce qu'on va évaluer la base de ces
6 conclusions ? Ça va prendre énormément de temps, on va accumuler du retard, alors
7 qu'on pourrait, directement, arriver à la source des éléments de preuve par le biais
8 de... de témoins qui ont été témoins directs.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je suis sûr que vous pourrez
10 traiter de cela ultérieurement ; donc, votre objection n'est pas retenue.

11 Monsieur Steynberg, il va falloir que vous repreniez demain matin, à 9 h 30 —
12 demain matin, à 9 h 30.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, nous allons lever la
15 séance.

16 Monsieur le témoin, nous allons lever la séance pour aujourd'hui. Nous nous
17 retrouverons, 9 h 30, demain.

18 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, est-ce que vous avez examiné
19 notre requête en ce qui concerne la possibilité, pour nous, de commencer notre
20 contre-interrogatoire lundi ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est peut-être superflu
22 pour le moment.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci beaucoup.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Nous levons la séance.
25 Nous nous retrouverons demain, à 9 h 30.

26 M^{me} l'HUISSIER : Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 43*)